Notice d'information

valant Conditions générales



Votre épargne mérite **plus de conseil** et **moins de frais**

Courtier en assurance / Conseiller en Investissements Financiers. Linxea SAS au capital de 106 000 € - 49 avenue d'Iéna 75116 PARIS- RCS PARIS 478 958 762.
Linxea est enregistrée au registre de l'ORIAS sous le numéro 07031073 en tant que courtier d'assurance et conseill en investissements financiers.

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

1. LINXEA Spirit 2 Capi est un contrat de capitalisation. Les droits et obligations du Souscripteur peuvent être modifiés par avenant aux présentes Conditions Générales.

2. Les garanties du contrat prévoient le paiement d'un capital ou d'une rente au terme de la souscription.
Les garanties peuvent être exprimées en euros et/ou en unités de compte et/ou en parts de provision de diversification, selon le choix du Souscripteur.
Pour la part exprimée en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais sur versements, minorée chaque année des frais de gestion prélevés sur le contrat.

Pour la part exprimée en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
Pour la part des droits exprimés en parts de provision de diversification : les sommes versées, nettes de frais, au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Si une garantie est offerte, cette garantie est à l'échéance de l'engagement. Le contrat peut prévoir que cette garantie ne soit que partielle. Dans le cadre de ce Contrat, les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification comportent une garantie du Capital, à hauteur de 80% des sommes versées nettes de frais à l'échéance mentionnée à l'article 9.3 des conditions générales.

Ces garanties sont décrites aux articles 2 « Objet et Garanties », 15 « Règlement des Capitaux » et 16 « Calcul des Prestations » des Conditions Générales.

3. Pour la part des garanties exprimée en euros, la souscription prévoit une participation aux bénéfices au moins égale à 90% du rendement net réalisé par la gestion technique et à 85% du rendement net réalisé par la gestion financière.
Pour la part des garanties exprimées en unités de compte, il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle sauf pour les supports à distribution de dividendes, pour lesquels 100 % des dividendes sont versés sur votre souscription.
Pour la part des garanties exprimées en parts de provision de diversification, il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle.
Les conditions d'affectation des bénéfices sont précisées à l'article 12 « Frais de gestion et Participation aux bénéfices » des Conditions Générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours.
Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 15 « Règlement des Capitaux » et 18 « Modalités de règlement » des Conditions Générales. Les tableaux de valeurs de rachat minimales au terme des huit premières années de la souscription sont présentés à l'article 17 « Cumul des versements et valeurs de rachat sur les huit premières années » des Conditions Générales.

5. Les frais applicables au titre de la souscription sont les suivants :

- frais à l'entrée et sur versements : néant.
- frais en cours de vie du contrat :
 - frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,125% prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte, soit 0,50% par an,
 - frais de gestion sur les supports en euros : 2% maximum par an pour le Fonds Euro Nouvelle Génération,
 - Frais de gestion sur le support Croissance Allocation Long Terme : 1% maximum par an appliqué lors du calcul de la valeur liquidative du support.
 - Frais de performance financière sur le support Croissance Allocation Long Terme : Les éventuels frais liés à la performance financière du support sont au plus égaux à 10% annuels de la performance du Fonds si celle-ci est positive.
 L'assiette et les modalités de prélèvement sont précisées aux articles 12 des Conditions Générales.
 - frais propres aux supports « Actions » : Les frais d'investissement et de désinvestissement sur le Support seront prélevés par l'Assureur sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,60% du cours de clôture retenu pour l'opération.
 - frais propres aux supports « ETF » : Les frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront prélevés par l'Assureur sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,10% du cours de clôture retenu pour l'opération.
 - frais de Gestion Pilotée : si Vous optez pour la Gestion Pilotée, les frais appliqués sur l'épargne en compte lors du prélèvement sont compris entre 0,05% par trimestre (soit 0,2% par an) et 0,175% par trimestre (soit 0,70% par an) selon le profil choisi. Ces frais s'ajoutent aux frais de gestion sur les supports en unités de compte et s'appliquent uniquement sur les supports concernés par la Gestion Pilotée.
- frais de sortie : néant.
- autres frais :
 - frais sur les arbitrages en Gestion libre et Gestion Pilotée : Les arbitrages réalisés sur internet sont gratuits. Pour les arbitrages réalisés sur papier : les deux premiers arbitrages de l'année réalisés sur le contrat sont gratuits. Les arbitrages ultérieurs supporteront des frais de 15 euros par opération.
 - frais d'arbitrage dans la Gestion Pilotée : les arbitrages effectués lors de la diffusion d'une nouvelle allocation dans un profil de Gestion Pilotée sont gratuits,
 - frais sur les arbitrages programmés : dans le cadre de l'option « investissement progressif », « sécurisation des plus-values », « limitation des moins-values » et « rééquilibrage automatique » les arbitrages sont gratuits,
 - frais propres aux unités de compte : les supports en unités de compte peuvent supporter des frais qui leurs sont propres. Ces frais sont présentés dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales et/ou dans les documents d'information financière (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur « DICI » ou document d'information clé « DIC ») propres à chaque support en unité de compte.

6. La durée de la souscription recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le Souscripteur lise intégralement le projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Mandat de prélèvement

Créancier :
Identifiant créancier SEPA - FR27ZZZ526816
Spirica
16/18 Boulevard de Vaugirard
75015 PARIS

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, vos données sont traitées par SPIRICA (16/18 boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS), responsable de traitement, dans le cadre de la souscription et l'exécution de votre contrat. Ces traitements ont pour finalités la passation, l'exécution et la gestion des contrats, , la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude ainsi que la réponse aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur auxquelles SPIRICA est soumise. Les destinataires de ces données sont les personnels habilités chargés de la passation, gestion et exécution des contrats, les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les co-assureurs et réassureurs, les associations souscriptrices de contrats de groupe, les entités du groupe Crédit Agricole, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont également communiquées à nos sous-traitants et prestataires, si besoin. Les coordonnées du Délégué à la Protection des Données sont : SPIRICA– Délégué à la Protection des Données - 16/18 boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS ou donneespersonnelles@spirica.fr. Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et le cas échéant d'opposition et de portabilité, relativement à l'ensemble des données personnelles vous concernant. L'information complète sur le traitement de vos données personnelles et les modalités d'exercice de vos droits, est consultable sur les Conditions générales de votre contrat ou sur le site www.spirica.fr

Débiteur :
Nom _____
Prénom _____
Adresse _____

CP |_|_|_|_|_| Ville _____

☒ Paiement Récurrent

|_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|

Numéro d'Identification International du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)

Fait à : _____ Le _____

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SPIRICA à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SPIRICA.
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.
Une demande de remboursement doit être présentée :
- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Signature

GLOSSAIRE

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition de la Valeur Atteinte entre les différents supports d'investissement proposés.

Avance : Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur un prêt de somme d'argent dont le montant maximum est fonction de la Valeur Atteinte du contrat, moyennant le paiement d'intérêts.

Conseiller : Intermédiaire en assurances (courtier, ...) qui a proposé au Souscripteur le projet de contrat et qui demeure son interlocuteur privilégié.

Date de valeur : Date retenue pour prendre en compte la valeur liquidative des unités de compte ainsi que pour déterminer les périodes de capitalisation sur les fonds en euros (voir article 8).

Gestion Libre : Mode d'investissement dans lequel le Souscripteur (ci-après « Vous ») sélectionne lui-même les supports sur lesquels est répartie la Valeur Atteinte de tout ou partie de son contrat.

Gestion Pilotée : Mode d'investissement dans lequel le Souscripteur donne mandat à l'Assureur pour répartir les sommes à investir sur le(s) profil(s) de Gestion Pilotée qu'il a retenu(s). Le Souscripteur ne sélectionne pas par lui-même les supports sur lesquels est répartie la Valeur Atteinte investie sur le(s) profil(s) de Gestion Pilotée.

Profil de Gestion Libre : Cadre d'investissement auquel s'applique le mode de Gestion Libre. Le Souscripteur sélectionne le(s) support(s) sur lesquels il souhaite investir.

Profil de Gestion Pilotée : Cadre d'investissement auquel s'applique le mode de Gestion Pilotée. Le Souscripteur sélectionne le(s) profil(s) de Gestion Pilotée sur lesquels il souhaite investir. L'Assureur réalise la répartition entre supports correspondante.

Projet de contrat : Il est constitué des Conditions Générales et du bulletin de souscription.

Rachat : Opération à la demande du Souscripteur qui consiste à restituer tout ou partie de la Valeur Atteinte du contrat.

Unités de compte : Supports d'investissement proposés dans le cadre du contrat autres que les fonds en euros. Il s'agit notamment d'OPCVM, de FIA (Fonds d'investissement à vocation générale, SCPI...) et autres supports agréés par l'Assureur.

Valeur Atteinte : Valeur en euros du contrat à une date donnée après prise en compte de tous les actes de gestion du contrat (versements complémentaires, rachats, participations aux bénéfices, arbitrages,...).

1. INTERVENANTS AU CONTRAT

Les intervenants au contrat sont :

Le Souscripteur : Le Souscripteur est la personne physique qui a souscrit le Contrat, choisi les caractéristiques du Contrat, et signé le bulletin de souscription (désignée ci-après le « Souscripteur » ou « Vous »). Le Souscripteur désigne également les co-souscripteurs qui ont souscrit le Contrat et signé le bulletin de souscription en cas de souscription conjointe.

L'Assureur : Spirica dont le siège social est situé 16/18, Boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS, société d'assurance vie, entreprise régie par le Code des Assurances.

2. OBJET ET GARANTIE

2.1 - Objet du contrat

LINXEA Spirit Capitalisation 2 est un contrat de capitalisation(ci-après désigné le « Contrat »), permettant les versements et rachats libres et/ou programmés, dont les garanties sont libellées en euros et/ou en unités de compte et/ou en parts de provision de diversification souscrit auprès de Spirica. Le Contrat est régi par le Code des assurances.

Le Contrat relève de la branches 24 « Capitalisation », définie à l'article R.321-1 du code des assurances.

Lors de la Souscription au Contrat, et pendant toute la durée de celle-ci, Vous pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir de répartir vos versements entre le(s) Fonds en euros et / ou différents Supports en unités de compte et/ou le(s) support(s) exprimé(s) en parts de provision de diversification référencés par l'Assureur. La liste des Supports en unités de compte que Vous pouvez sélectionner est présentée dans l'Annexe Financière.

Pour les Supports en unités de compte, l'Assureur s'engage sur le nombre de parts d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

De plus, à la souscription et pendant toute la durée de votre contrat, Vous pouvez choisir entre :

- un mode de gestion dans lequel Vous conservez la maitrise totale de l'orientation de vos investissements entre les différents supports proposés (ci-après dénommé « Gestion Libre »),
- un mode de gestion dans lequel Vous mandatez l'Assureur pour effectuer, en votre nom et pour votre compte, tout investissement à la suite de versement de primes et arbitrages, ou toute modification de la répartition de votre épargne entre les supports, déterminés dans le cadre du/des profil(s) de Gestion Pilotée sélectionnée(s) par Vous.

Vous pourrez choisir de gérer votre épargne pour partie en Gestion Libre et pour partie en Gestion Pilotée. Vous pourrez également choisir plusieurs profils proposés dans le cadre de la Gestion Pilotée.

LINXEA Spirit Capitalisation 2 est conçu de façon évolutive et pourra ainsi proposer, ponctuellement, des évolutions sur votre contrat initial ou des opérations particulières telles que des conditions spécifiques de versements et/ou d'arbitrages qui ne

modifieront pas les caractéristiques essentielles du contrat et ne constitueront pas une novation. Les règles qui leur seront applicables seront précisées par avenant et viendront compléter les Conditions Générales.
Les informations contenues dans les Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant.

2.2 - Garantie
Le contrat **LINXEA Spirit Capitalisation 2** garantit le versement d'un capital libellé en euros et/ou en unités de compte et/ou en parts de provision de diversification ou d'une rente au terme du contrat.

Le versement du capital ou de la rente est effectué suivant les modalités définies à l'article 15 « Règlement des capitaux » des Conditions Générales.

3. DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de signature du bulletin de souscription dûment complété et signé (accompagné des pièces nécessaires au dossier) sous réserve de l'encaissement effectif du versement initial par l'Assureur.
L'Assureur Vous adresse les conditions particulières de votre contrat reprenant l'ensemble des éléments du bulletin de souscription, dans un délai de 30 jours au plus tard, à compter de la réception du bulletin de souscription.
Si Vous n'avez pas reçu vos conditions particulières dans ce délai, Vous devez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Spirica – 16/18, Boulevard de Vaugirard – 75015 – PARIS.

4. DUREE DU CONTRAT

Lors de la souscription, Vous déterminez librement (minimum 8 ans) la durée de votre contrat. Cette durée ne peut pas être supérieure à 40 ans. Vous avez cependant la possibilité de mettre fin à votre contrat par rachat total avant son terme. Au terme de la souscription, à défaut de demande de rachat (ou de rente viagère) de votre part, le contrat sera prorogé automatiquement, pour des périodes successives d'un an, et les prérogatives qui y sont attachées (arbitrages, avances, versements…) continueront à pouvoir être exercées.
Cette prorogation n'entraîne pas novation.
Le contrat prend également fin en cas de renonciation du Souscripteur.

5. MODES DE GESTION

Dans le cadre de votre contrat LINXEA Spirit 2 Capi, Vous avez accès à deux modes de gestion que Vous pouvez combiner librement.

5.1 - Mode de Gestion Libre
Dans le mode de Gestion Libre, Vous effectuez vous-même la répartition de vos versements entre les fonds en euros, les unités de compte et les parts de provision de diversification proposés à la souscription.
A tout moment, Vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie selon les modalités définies à l'article 11.
Les unités de compte sélectionnées dans le cadre de cette Gestion Libre sont définies dans l'Annexe Financière. Vous avez également la possibilité d'investir sur le(s) fonds en euros.
Vous avez accès aux opérations programmées telles que les versements libres programmés, les rachats partiels programmés et les arbitrages programmés.

5.2 - Mode de Gestion Pilotée

5.2.1 - Mandat
Dans le mode de Gestion Pilotée, Vous mandatez l'Assureur pour la sélection des supports sur lesquels investir votre versement ou arbitrage et pour la réalisation des arbitrages entre ces différents supports, conformément au(x) profil(s) de Gestion Pilotée que Vous avez choisi(s). Tous les autres actes pouvant être réalisés au cours de la vie de votre contrat, tels que les versements, rachats… ne peuvent être effectués que par Vous et sont exclus de l'objet du présent mandat.

Dans le cadre du mandat que Vous donnez à l'Assureur, ce dernier est tenu à une obligation de moyen et n'engage notamment, en aucune manière, sa responsabilité dans les choix de profil(s) de Gestion Pilotée que Vous avez faits, ni dans la répartition entre les différents supports, répartition conseillée par le gestionnaire financier en charge de la gestion du profil. Par conséquent, Vous supportez seul les risques financiers consécutifs aux opérations effectuées dans le cadre du mandat et dans votre choix du(des) profil(s) de Gestion Pilotée.

Le mandat entre en vigueur le jour de la prise d'effet de votre contrat. Il est valable pour une durée illimitée.
Il sera pleinement opérationnel lorsque Vous ferez votre première demande de versement ou d'arbitrage sur au moins un profil de Gestion Pilotée.
Vous pouvez demander un arbitrage en totalité vers la Gestion Libre. Dans ce cas, le mandat accordé à l'Assureur sera automatiquement suspendu. Il en est de même si Vous procédez au rachat de la totalité de votre épargne investie sur des profils de Gestion Pilotée.
Le mandat sera remis en vigueur automatiquement, suite à une nouvelle demande d'arbitrage de votre part, depuis le profil de Gestion Libre, vers un ou plusieurs supports du profil de Gestion Pilotée ou suite à un nouveau versement sur au moins un profil de Gestion Pilotée.
Le mandat prend fin en même temps que votre Contrat.

5.2.2 - Fonctionnement de la Gestion Pilotée
L'allocation par supports, conseillée par le gestionnaire financier pour chaque profil de Gestion Pilotée, et appliquée par l'Assureur, est conforme à l'orientation de gestion définie pour ledit profil. Les supports sélectionnés dans le cadre des profils de Gestion Pilotée sont définis dans l'Annexe Financière. Le Fonds Euro Nouvelle

Génération peut également être retenu par les gestionnaires financiers dans le cadre de ces profils de Gestion Pilotée.

Les versements et arbitrages effectués dans le cadre du profil de Gestion Pilotée que Vous avez retenu sont investis nets de frais dans une sélection de supports. Cette sélection de supports est réalisée par l'Assureur, sur les conseils du gestionnaire financier en charge de ce profil en vigueur à la date de valeur de votre versement ou arbitrage.
Vous pouvez répartir vos versements et arbitrages sur un ou plusieurs profils de Gestion Pilotée proposés dans le cadre de **LINXEA Spirit Capitalisation 2** Vous pouvez également conserver tout ou partie de la gestion de votre épargne en Gestion Libre.

La répartition entre les différents supports pour un profil de Gestion Pilotée déterminé peut être amenée à évoluer régulièrement dans le temps, sur les conseils du gestionnaire financier en charge de ce profil.
Par conséquent, l'Assureur sera amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports proposés dans le cadre dudit profil. Les arbitrages de Gestion Pilotée réalisés à ce titre par l'Assureur constituent l'exécution du mandat de Gestion Pilotée. **Tout changement de répartition au sein d'un profil de Gestion Pilotée est réalisé sans frais.** L'information sur la nouvelle répartition entre supports réalisée à ce titre Vous sera communiquée par tout moyen.

A aucun moment, Vous ne pouvez effectuer de demande d'arbitrage visant à modifier la nature et la répartition des supports au sein du(des) profil(s) de Gestion Pilotée sur le(s) quel(s) Vous avez choisi d'investir. Vous avez en revanche la possibilité de demander des arbitrages entre un profil de Gestion Pilotée et un ou plusieurs support(s) du profil de la Gestion Libre.

Les versements libres programmés sont accessibles dans le cadre du mode de Gestion Pilotée.
La mise en place des versements libres programmés nécessite une valeur atteinte minimum de 1000 euros par profil de Gestion pilotée. Le montant investi par profil doit être au minimum de 200 euros.

En revanche, les opérations programmées telles que les rachats partiels programmés et les arbitrages programmés ne peuvent pas être mis en place dans le cadre du mode de Gestion Pilotée.

Les sommes investies sur un profil de Gestion Pilotée seront gérées sans aucune restriction autre que le respect de l'orientation de gestion attachée au profil de Gestion Pilotée.

Les frais de Gestion Pilotée sont prélevés chaque trimestre sur chaque support présent au jour de la prise des frais dans le(s) profil(s) de Gestion Pilotée (tous supports confondus). Ces frais s'ajoutent aux frais de gestion sur les supports en unités de compte et s'appliquent uniquement sur les supports concernés par la gestion pilotée.

5.2.3 - Description des profils de Gestion Pilotée

La description des profils proposés dans le cadre de l'option Gestion Pilotée est disponible dans l'Annexe Financière.

6. VERSEMENTS

Chaque versement est investi, dans les supports d'investissement que Vous avez sélectionnés.

6.1 - Versement initial et versements libres

Lors de la souscription, Vous effectuez un versement initial au moins égal à 500 euros.
Les versements complémentaires sont possibles uniquement à compter de l'expiration du délai de renonciation (article 20). Ils sont d'un montant minimum de 100 euros et l'affectation minimale par support est de 50 euros.

Dans le cadre de la Gestion Pilotée, tout versement sur un profil sur lequel Vous n'êtes pas encore investi doit être au minimum de 1 000 euros. Les versements sur des profils de Gestion Pilotée sur lesquels Vous êtes déjà investis doivent être de 500 euros.

Lors de chaque versement, Vous précisez la répartition par support sélectionné. Dans l'hypothèse où il serait impossible d'exécuter votre demande, les sommes ne seront pas investies dans l'attente d'une nouvelle répartition. A défaut cependant de toute spécification de votre part, la répartition entre supports appliquée au nouveau versement sera identique à celle appliquée au dernier versement effectué, sous réserve que les supports soient toujours disponibles.

Durant le délai de renonciation (article 20), votre versement initial sera investi sur le Fonds Euro Nouvelle Génération. Au terme de ce délai, un arbitrage sera réalisé automatiquement et sans frais, conformément à la répartition par support demandée lors de la souscription.

6.2 - Versements libres programmés

A tout moment, Vous avez la possibilité de mettre en place des versements libres programmés d'un montant minimum de 100 euros par mois ou par trimestre. L'affectation minimum par support des versements libres programmés est égale à 50 euros.
Dans le cadre de la Gestion Pilotée, la mise en place des versements libres programmés nécessite une valeur atteinte de 1 000 euros par profil de Gestion Pilotée. Le montant investi par profil doit être au minimum de 200 euros.
En cours de vie de votre contrat, Vous disposez de la faculté :

- de modifier le montant de vos versements libres programmés dans la limite définie ci-dessus,
- de modifier la périodicité de vos versements libres programmés,
- de modifier la répartition de vos versements libres programmés,
- de suspendre vos versements libres programmés. Vous aurez la possibilité de les remettre en place ultérieurement.

Toute demande concernant les versements libres programmés doit être reçue par l'Assureur au moins 15 jours avant la date du prochain prélèvement pour être prise en compte.
Dans le cas contraire, le versement libre programmé à venir

sera traité selon les modalités déjà en vigueur ; les nouvelles modalités ne s'appliqueront qu'au versement suivant.
Il en va de même en cas de changement de coordonnées bancaires, pour lequel Vous devrez fournir un nouveau mandat de prélèvement et un nouveau RIB/IBAN à l'Assureur.

6.3 - Modalités des versements
Le versement initial et les versements complémentaires sont effectués par chèque libellé à l'ordre de Spirica ou par prélèvement sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne que Vous indiquez lors de la mise en place dudit prélèvement et pour lequel Vous aurez fourni un mandat de prélèvement. **Les versements en espèces et les mandats ne sont pas acceptés. Aucune dérogation n'est possible.**
Les versements libres programmés sont effectués par prélèvements automatiques le 10 du mois, selon les modalités précisées ci-dessus.
Si Vous mettez les versements libres programmés en place dès la souscription, le premier prélèvement aura lieu au plus tôt le 10 du mois suivant la fin du délai de renonciation.
Si un prélèvement est rejeté, il n'est pas présenté une seconde fois par l'Assureur. L'opération est considérée comme annulée. Le prélèvement suivant sera passé normalement. S'il est également rejeté, les versements libres programmés seront suspendus par l'Assureur.
En cas de changement de coordonnées bancaires, Vous en aviserez l'Assureur et Vous transmettrez un nouveau mandat de prélèvement dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus.

6.4 - Origine des fonds
Pour tous les versements que Vous effectuez, Vous attestez que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
Par ailleurs, à la souscription et pour les versements ultérieurs, Vous vous engagez à fournir tout justificatif demandé par votre Conseiller ou par l'Assureur sur l'origine des fonds.

7. FRAIS AU TITRE DES VERSEMENTS

Le versement initial, ainsi que les versements complémentaires et libres programmés, ne supportent aucun frais.
Spirica et LINXEA s'engagent à ne jamais augmenter l'ensemble des frais pour toute la durée de vie de votre Contrat.
Spirica et LINXEA s'engagent à ne rajouter aucun frais, ni pénalité, sauf dans le cas d'ajout de nouvelles options de gestion ou de nouvelles garanties qui feront l'objet de nouvelle tarification, soumises par avenant.

8. DATES DE VALEUR

Les dates de valeur retenues pour valoriser les opérations effectuées sur votre Contrat sont définies ci-après en fonction de la nature du Support concerné.
Pour tous les types de Supports, les valorisations sont effectuées dès lors qu'il s'agit d'un Jour calendaire, hors samedis et dimanches.

8.1 - Fonds en euros
Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, les sommes affectées au Fonds en euros participent aux résultats des placements :
- A compter du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la date de réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de versement. Si les sommes ne sont pas effectivement encaissées, l'opération de versement est annulée,
- Jusqu'au troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de Rachat total et partiel),
- A compter du premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception, avant 16h30, par l'Assureur d'une demande d'investissement liée à un Arbitrage, à défaut du Jour calendaire suivant, hors samedis et dimanches,
- Jusqu'au premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande de désinvestissement liée à un Arbitrage, à défaut Jour calendaire suivant, hors samedis et dimanches.

8.2 - Unités de compte
Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, la valeur des unités de compte retenue est celle :
- du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la date de réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de versement. Si les sommes ne sont pas effectivement encaissées, l'opération de versement est annulée,
- du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de Rachat total et partiel),
- du premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception, avant 16h30, par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement liée à un Arbitrage, à défaut du Jour calendaire suivant, hors samedis et dimanches.

Si les jours tels qu'ils sont définis ci-dessus ne sont pas des jours de cotation de l'unité de compte concernée, la valeur retenue pour cette unité de compte sera celle du premier jour de cotation suivant.

8.3 - Le Support Croissance Allocation Long Terme
Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, la valeur du Support Croissance Allocation Long Terme retenue est celle :
- du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la date de réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de versement. Si les sommes ne sont pas effectivement encaissées, l'opération de versement est annulée,

- du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de Rachat total et partiel),
- du premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement liée à un Arbitrage, à défaut du Jour calendaire suivant, hors samedis et dimanches.

Si les jours tels qu'ils sont définis ci-dessus ne sont pas des jours de cotation du Support Croissance Allocation Long Terme, la valeur retenue pour ce Support sera celle du premier jour de cotation suivant.

8.4 - Modalités

Pour tous les types de Supports, les valorisations sont effectuées dès lors qu'il s'agit d'un Jour calendaire, hors samedis et dimanches.

Si à la date de réception d'une demande d'Arbitrage ou de rachat, une autre opération est déjà en cours de traitement sur votre Contrat, la nouvelle demande d'Arbitrage ou de Rachat sera prise en compte, et donc considérée comme reçue, dès lors que l'opération en cours de traitement sera entièrement effectuée.

9. NATURE DES SUPPORTS SELECTIONNES

Vos versements et vos arbitrages peuvent être investis sur des Supports en unités de compte, sur un Fonds en euros ou sur un support en parts de provision de diversification.

La liste des Supports en unités de compte éligibles à votre Contrat figure dans l'Annexe Financière, disponible à tout moment sur simple demande auprès de votre Conseiller.

9.1 - Fonds en euros

Vous pouvez investir votre épargne sur le Fonds en euros éligible à votre Contrat. Les sommes versées sont investies nettes de frais sur le fonds en euros proposé par Spirica dans les conditions prévues par l'article 8 des Conditions Générales.

La liste des Fonds en euros éligibles à votre Contrat peut être amenée à évoluer, l'Assureur pouvant proposer librement un ou plusieurs nouveaux Fonds en euros, ou supprimer un ou plusieurs Fonds en euros sans préavis.

Le Fonds en euros devenu inéligible ne peut plus faire l'objet d'investissements, dans le cadre d'un nouveau versement ou d'un arbitrage. En cas d'options financières ou de programme de versements libres programmés, les opérations d'arbitrage ou de versement seront automatiquement effectuées vers le fonds d'attente sauf avis contraire de votre part. Vous pourrez demander un arbitrage gratuit de la somme correspondante vers un autre support.

La liste des fonds en euros éligibles est disponible à tout moment sur simple demande auprès de votre Conseiller ou sur le site www.spirica.fr.

Le Fonds en euros est soumis à certaines conditions d'accès et de fonctionnement. L'ensemble de ces conditions d'accès et de fonctionnement des Fonds en euros éligibles à votre Contrat figure au sein de l'Annexe Financière. Ces conditions peuvent être amenées à évoluer sur décision de l'Assureur. Nous Vous invitons à prendre connaissance de ces conditions lors de toute nouvelle opération sur ces supports. Ces conditions doivent être respectées afin d'effectuer toute opération sur votre Contrat.

Différé de sortie lié à une situation exceptionnelle :

Les désinvestissements (arbitrages, arbitrages programmés, rachats partiels, rachats partiels programmés,…) portant sur le fonds en euros peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une période maximale de 6 mois, dès lors qu'au moment de la demande, l'une au moins des deux conditions suivantes est avérée :

- **Le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est supérieur au taux de rendement brut servi l'année précédente sur le fonds**
- **Le cumul des rachats et arbitrages sortants depuis le fonds en euros depuis le début de l'année civile excède 10% de la valeur de son actif au 1er janvier de cette même année.**

9.1.1 - Fonds Euro Nouvelle Génération

L'épargne constituée sur le Fonds Euro Nouvelle Génération est adossée à hauteur de 100% aux actifs du Fonds Euro Nouvelle Génération de Spirica. Conformément au Code des Assurances, ces actifs sont investis sur les marchés financiers et immobiliers. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Le support Fonds Euro Nouvelle Génération vise un objectif de rendement récurrent régulier associé à une volatilité limitée au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire.

9.2 - Unités de compte

Les sommes versées sont investies dans les unités de compte sélectionnées suivant les modalités prévues à l'article 8.2.

Le nombre d'unités de compte est arrondi à 5 décimales.

La liste des supports proposés figure dans l'Annexe Financière ou sur simple demande auprès de votre Conseiller.

Cette liste peut évoluer en cours de contrat. L'Assureur peut ainsi librement proposer un ou plusieurs nouveaux supports ou supprimer un ou plusieurs supports. Les supports devenus inéligibles ne peuvent plus être retenus comme support d'investissement, dans le cadre d'un nouveau versement ou d'un arbitrage. La liste des supports éligibles, mise à jour, est disponible à tout moment sur simple demande auprès du Conseiller. Les éventuels droits acquis à l'unité de compte, viendront majorer ou minorer respectivement les valeurs d'achat ou les valeurs de vente par rapport à la valeur liquidative de l'unité de compte.

Certains supports proposés peuvent faire l'objet de

conditions d'investissement spécifiques précisées par avenant aux présentes Conditions Générales (SCPI, OPCI…)

Vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement et de ce fait l'Assureur est exonéré de toute responsabilité à cet égard.

Les documents d'information financière au titre de l'ensemble des unités de compte (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur) sont mis à votre disposition à tout moment directement auprès de votre Conseiller sur simple demande ou bien sur le site des sociétés de gestion des supports concernés, ou encore sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org.

Cas particulier des supports « Actions » :
Dans le cadre de votre contrat Vous avez la possibilité de sélectionner des unités de compte qui sont des actions négociées sur un marché reconnu. L'univers des actions proposées dans le cadre de votre Contrat est présenté dans l'Annexe Financière.

Ces supports présentent des conditions d'investissements particulières :

- pour investir sur ces supports, il est recommandé que le terme du contrat soit fixé au-delà de 5 années après la date d'investissement.
- le minimum d'investissement sur chaque support « actions » est de 3 000 euros.
- pour la valorisation du support, l'Assureur utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de clôture.
- les frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront prélevés par l'Assureur sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,60% du cours de clôture retenu pour l'opération.
- les investissements et les désinvestissements sont réalisés aux dates de valeur prévues aux Conditions Générales du contrat sous réserve de la possibilité pour l'Assureur de réaliser les opérations correspondantes sur les marchés financiers. Dans le cas contraire,

l'Assureur aurait la possibilité de reporter tout ou partie de la demande d'investissement ou de désinvestissement à la (aux) date(s) de valeur suivante(s).

- les supports « actions » ne sont pas accessibles aux opérations programmées (versements libres programmés, rachats partiels programmés, arbitrages programmés, …)
- les frais de gestion du contrat au titre des supports « actions » peuvent être prélevés sur un autre support.
- les éventuels dividendes distribués seront investis sur le Fonds Euro Nouvelle Génération présent au contrat.
- l'Assureur conserve l'exercice et le bénéfice de tous les droits qui sont attachés à la détention de ce Support.
- les risques associés à l'investissement.

Le support « action » doit être considéré comme un placement risqué. L'épargne investie sur le support n'est assortie d'aucune garantie en capital et le Souscripteur peut perdre la totalité de son investissement.

La valeur du support « action » :

- peut être soumise aux variations et risques des marchés d'actions et,
- comporte des risques spécifiques de liquidité et de volatilité.
 Dans tous les cas, le Souscripteur peut perdre la totalité de son(leur) investissement.
- les conséquences d'un désinvestissement
 Le support « action » est adapté dans la perspective d'un investissement de long terme.

En cas de cession du support « action » lors d'une période de faible valorisation de celui-ci, quelles qu'en soient les causes (rachat partiel, rachat total, décès, arbitrage, …), la valorisation effective du support « action » pourra présenter une décote importante.

Cas particulier des supports « ETF » :
Dans le cadre de votre contrat Vous avez la possibilité de sélectionner des unités de compte qui sont des ETF négociés sur un marché reconnu. L'univers des ETF proposés dans le cadre du contrat est présenté dans l'annexe financière du contrat. Ces supports présentent des conditions d'investissements particulières :

- pour la valorisation du support, l'Assureur utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de clôture.
- les frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront prélevés par l'Assureur sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,10% du cours de clôture retenu pour l'opération.
- les investissements et les désinvestissements sont réalisés aux dates de valeur prévues aux Conditions Générales du contrat sous réserve de la possibilité pour l'Assureur de réaliser les opérations correspondantes sur les marchés financiers. Dans le cas contraire, l'Assureur aurait la possibilité de reporter tout ou partie de la demande d'investissement ou de désinvestissement à la (aux) date(s) de valeur suivante(s).
- les supports « ETF » ne sont pas accessibles aux opérations programmées (versements libres programmés, rachats partiels programmés, arbitrages programmés, …).
- les frais de gestion du contrat au titre des supports « ETF » peuvent être prélevés sur un autre support.
- les éventuels dividendes distribués seront investis sur le Fonds Euro Nouvelle Génération présent au contrat.
- l'Assureur conserve l'exercice et le bénéfice de tous les droits qui sont attachés à la détention de ce support.
- les risques associés à l'investissement : le support « ETF » doit être considéré comme un placement risqué. L'épargne investie sur le support n'est assortie d'aucune garantie en capital et le Souscripteur peut perdre la totalité de son investissement.

Avant tout investissement dans le support, nous Vous recommandons de Vous référer aux documents d'information financière, au titre de l'ensemble des ETF (prospectus simplifié ou document d'information clé

pour l'investisseur) mis à votre disposition à tout moment directement auprès de votre Conseiller sur simple demande ou bien sur le site des sociétés de gestion des supports concernés, ou encore sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org.

9.3 - Croissance Allocation Long Terme

Présentation du support
A compter du 1er janvier 2021 au plus tard, le support Croissance Allocation Long Terme sera disponible au sein de votre contrat.

Le support Croissance Allocation Long Terme est un support dont le capital garanti est exprimé uniquement en parts de provisions de diversification avant l'échéance et donne lieu à une garantie à l'échéance exprimée en euros.

Ce support vous permet de bénéficier d'une garantie partielle du capital à hauteur de 80% des sommes versées nettes de frais à la date d'échéance de la garantie, sous réserve de ne pas procéder à des désinvestissements sur le support avant cette date.
L'Assureur attire votre attention sur le fait que cette garantie partielle du capital, à hauteur de 80% des sommes versées nettes de frais sur le support Croissance Allocation Long Terme, n'est pleinement effective qu'à la date d'échéance de la garantie.

La date d'échéance de la garantie du support Croissance Allocation Long Terme est fixée au 31 décembre de l'année du huitième anniversaire de la date de valeur de chacun des investissements réalisés sur la même année.

L'ensemble des investissements effectués sur ce support entre le 1er janvier et le 31 décembre inclus d'une année donnée auront la même date d'échéance de la garantie, sauf dispositions particulières contraires. Ce fonctionnement s'applique pour chaque nouvelle année civile.
L'Assureur mettra à votre disposition, à chaque début d'année civile, un nouveau support Croissance Allocation Long Terme, sauf dispositions particulières contraires.
Ainsi, en fonction de vos dates d'investissement sur le support Croissance Allocation Long Terme, vous pourrez disposer au sein de votre contrat de plusieurs supports Croissance Allocation Long Terme ayant chacun une date d'échéance spécifique selon l'année de votre investissement.

A titre d'exemple, un investissement en date de valeur du 1er février 2022 et un investissement en date de valeur du 15 septembre 2022 effectués sur le support « Croissance Allocation Long Terme 2030 » auront tous deux pour date d'échéance de la garantie le 31 décembre 2030.
Un investissement en date de valeur du 15 mai 2023 effectué sur le support « Croissance Allocation Long Terme 2031 » aura pour date d'échéance de la garantie le 31 décembre 2031.
Les modalités de versement sur le support Croissance Allocation Long Terme sont identiques à celles prévues à l'article « Les versements » des présentes Conditions Générales.

L'épargne investie sur le support Croissance Allocation Long Terme est gérée par l'Assureur au sein d'un portefeuille d'actifs cantonnés.

Lors de chaque investissement sur le support Croissance Allocation Long Terme, les sommes sont affectées à une poche d'actifs notamment investis sur les marchés financiers et/ou immobiliers et dont la composition peut varier selon l'évolution des marchés. Au travers de cette poche d'actifs, le support Croissance Allocation Long Terme vise un objectif de rendement supérieur à celui d'un fonds en euros sur le moyen/long terme en contrepartie d'une prise de risque supérieure et d'une volatilité plus importante. L'ensemble est investi conformément au Code des assurances sur les marchés financiers et immobiliers.
Les montants investis sur le support Croissance Allocation Long Terme sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification et sur la valeur minimale de la part de provision de diversification avant l'échéance de la garantie.

Avant l'échéance, les investissements sur le support Croissance Allocation Long Terme génèrent des droits individuels exprimés en nombre de parts de provision de diversification. Le montant de vos droits individuels correspond au produit du nombre de parts que Vous détenez par la valeur de la part de provision de diversification à la date de valorisation.
La valeur de la part de provision de diversification ne peut être inférieure à 0,01 euros. La valeur liquidative de la part fera l'objet d'une valorisation hebdomadaire. Le nombre de parts de provision de diversification est arrondi à cinq décimales.

En cas d'investissement ultérieur (versements libres ou arbitrages ponctuels) sur ce support, chaque investissement ouvre de nouveaux droits individuels exprimés en parts de provision de diversification.
Le nombre de parts attribuées est égal au montant versé net de frais affecté à la provision de diversification divisé par la valeur de la part de provision de diversification à la date de valorisation de l'opération.

Vous avez la possibilité d'investir sur le support Croissance Allocation Long Terme uniquement par versement initial, par des versements libres ou des arbitrages ponctuels. L'accès au support par le biais de versement libres programmés ou d'arbitrages programmés (options de gestion financière) n'est pas autorisé.
Le support Croissance Allocation Long Terme est accessible uniquement en Gestion Libre.

Désinvestissements sur le support
En cas de rachat partiel de votre contrat avant la date

d'échéance de la garantie ou en cas d'Arbitrage sortant, effectué soit exclusivement sur le(s) support(s) Croissance Allocation Long Terme, ou effectué en partie sur le(s) support(s) Croissance Allocation Long Terme et sur d'autres Supports du Contrat, le montant des sommes garanties par l'Assureur sur le support Croissance Allocation Long Terme diminue dans les mêmes proportions que la valeur de rachat du support.

En cas de rachat partiel, Vous avez la possibilité de choisir, le cas échéant, le(s) support(s) Croissance Allocation Long Terme à désinvestir, et les montants correspondants. A défaut d'indication, le rachat partiel sera effectué au prorata de chacun des supports présents dans votre Contrat au jour du rachat., dont la part investie sur le(s) support(s) Croissance Allocation Long Terme.
A titre d'exemple, si votre rachat partiel est réalisé à hauteur de la moitié des sommes présentes sur le support « Croissance Allocation Long Terme 2030 », alors la garantie associée à ce support diminue de moitié également.

En cas de rachat total de votre contrat, de rachat de la totalité des sommes présentes sur le support Croissance Allocation Long Terme ou en cas de décès, avant la date d'échéance de la garantie, le montant des sommes investies sur le support n'est pas garanti.

A titre d'exemple, si votre rachat est réalisé à hauteur de la totalité des sommes présentes sur le support « Croissance Allocation Long Terme 2030 », Vous renoncez alors à la totalité de la garantie associée à ce support.

Les rachats partiels programmés ne sont pas disponibles sur le support Croissance Allocation Long Terme.

Echéance du support
A l'échéance, la valeur de rachat des sommes investies sur le support Croissance Allocation Long Terme correspond au produit du nombre de parts de provision de diversification que Vous détenez par la valeur liquidative de la part à la date d'échéance.

La valeur de rachat ne peut être inférieure au montant de la garantie exprimée en euros. Ainsi, le montant des sommes dues par l'Assureur à l'échéance correspond au plus grand montant entre la valeur de rachat et la garantie.
A titre d'exemple, si à la date d'échéance, la valeur de rachat est inférieure à la garantie fournie, le mécanisme de garantie du capital est mis en œuvre afin de compléter la valeur de rachat présente sur le support.

Trois mois avant l'échéance de la garantie, l'Assureur vous informe, par support papier ou tout autre support durable, de l'affectation par défaut des sommes à l'échéance de la garantie. Vous êtes également informé de la possibilité de modifier cette affectation par défaut ainsi que des autres options possibles à l'échéance de la garantie.

À la date d'échéance de la garantie, et sauf décision contraire et expresse de Votre part, le montant des sommes investies sur le support Croissance Allocation Long Terme donne lieu à un arbitrage vers un autre support du contrat désigné par l'Assureur et qui répond aux conditions d'éligibilité définies par la réglementation.
L'échéance de la garantie ne peut être ni prorogée ni anticipée.

A l'échéance de la garantie, Vous pouvez demander le règlement de la valeur de rachat présente sur le support.

Vous avez également la possibilité, à l'échéance de la garantie, de réinvestir tout ou partie de la valeur de rachat présente sur le support au sein du support Croissance Allocation Long Terme de l'année concernée, ce qui donne lieu à une nouvelle garantie à échéance de 8 ans dans les mêmes conditions que celles décrites pour un nouveau versement.

A titre d'exemple, si vous investissez sur le support Croissance Allocation Long Terme en 2022, celui-ci a pour date d'échéance le 31 décembre 2030. Si, en date du 31 décembre 2030, vous choisissez de réinvestir la valeur de rachat de votre investissement sur le support Croissance Allocation Long Terme, votre investissement sera réalisé début 2031 sur le support « Croissance Allocation Long Terme 2039 » ayant pour date d'échéance de la garantie le 31 décembre 2039.

Ce support n'offre pas de possibilité de sortie directe en rente. En revanche, vous avez la possibilité de sortir en rente sur votre Contrat tel que prévu à l'article 15 des Conditions générales.

Le règlement des sommes investies sur le support Croissance Allocation Long Terme se fait selon les modalités prévues à l'article « Modalités de règlement».

10. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où l'Assureur serait dans l'impossibilité de maintenir vos versements investis sur l'un ou plusieurs des supports d'investissements du contrat, notamment en cas de suppression de ce(s) support(s), l'Assureur s'efforcera de substituer d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient sauvegardés.
S'il n'était pas possible de proposer un support de substitution équivalent, l'investissement sera réalisé sur un support monétaire dans l'attente d'une décision de votre part.

Par ailleurs, si l'une des ne remplit plus les conditions définies au 2° de l'article R 131-1 du Code des Assurances ou si l'Assureur y a été autorisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, il pourra effectuer une substitution d'une unité de compte au profit d'une unité de compte de nature comparable.

Dans tous les cas, la substitution fera l'objet d'une information par lettre simple.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, de nouveaux supports dans le profil de Gestion Libre ou de nouveaux profils de Gestion Pilotée.

L'Assureur se réserve également le droit de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix dans le cadre de la Gestion Pilotée.
Par ailleurs, dès lors que sa décision est motivée, l'Assureur pourra interrompre votre droit de procéder à tout nouveau versement au titre d'un support dans le profil de Gestion Libre ou d'un profil de Gestion Pilotée déterminé. Il aura également la possibilité de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier. Il fera alors ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier capable de fournir des conseils de qualité équivalente. S'il ne devait pas être possible de trouver un nouveau gestionnaire financier pour assurer les conseils sur les profils de Gestion Pilotée, ce mode de gestion prendrait fin et Vous retrouveriez votre faculté à arbitrer librement. Les sommes présentes sur les profils de Gestion Pilotée resteraient investies sur les mêmes supports mais dans le cadre de la Gestion Libre.

11. ARBITRAGE

11.1 - Arbitrage ponctuel
Après la fin du délai de renonciation, Vous avez la possibilité d'effectuer des arbitrages :
- entre les supports du profil Gestion Libre,
- entre les profils de Gestion Pilotée,
- combinant des supports du profil Gestion Libre et des profils de Gestion Pilotée.

11.1.1 - Arbitrage au sein de la Gestion Libre

Le montant minimum arbitré doit être de 100 euros ou de la totalité du support sélectionné. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 50 euros. Dans le cas où le montant à réinvestir est inférieur à 50 euros, la totalité devra être réinvestie sur un seul et unique support. Le solde par support après réalisation de l'arbitrage doit être au moins de 50 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du support concerné.
Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie des capitaux exprimés en unités de compte, en euros et en part de provision de diversification.

11.1.2 - Arbitrage entre Profils (entre les profils de Gestion Pilotée ou combinant des supports du profil Gestion Libre et des profils de Gestion Pilotée)

Le montant minimum de l'arbitrage doit être de 100 euros ou de la totalité du support/profil sélectionné.
Les règles de seuils pour les supports en Gestion Pilotée sont identiques à ceux indiqués à l'article 11.1.1.
A l'occasion d'un arbitrage, l'investissement minimum sur un profil de Gestion Pilotée sur lequel Vous n'êtes pas encore investi est de 1 000 euros. L'investissement minimum sur des profils de Gestion Pilotée sur lesquels Vous êtes déjà investis doit être de 500 euros.
Le solde par profil de Gestion Pilotée après réalisation de l'arbitrage doit être au moins de 500 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du profil concerné.

11.1.3 - Frais et Modalités

Les frais d'arbitrage sont définis de la façon suivante :
- pour les arbitrages réalisés sur internet : les arbitrages réalisés sont gratuits,
- pour les arbitrages réalisés sur papier : les deux premiers arbitrages, de l'année, réalisés sur le contrat sont gratuits. Les arbitrages ultérieurs supporteront des frais de 15 euros par opéation.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été définitivement effectué. De même, si une opération est en cours de traitement sur votre Contrat, tout nouvel arbitrage sera pris en compte au plus tôt à la date à laquelle cette opération aura été définitivement effectuée. En cas de réception simultanée d'une demande de rachat partiel et d'une demande d'arbitrage sur la même Contrat, le rachat partiel sera traité préalablement à l'arbitrage.

11.2 - Arbitrages programmés
Les arbitrages programmés réalisés dans le cadre des options : « investissement progressif », « sécurisation des plus-values », « limitation des moins-values » « rééquilibrage automatique » sont des arbitrages réalisés sur votre Contrat de façon automatique. Ils sont accessibles dans le cadre de la Gestion Libre.

Ces arbitrages programmés sont réalisés sans frais selon les conditions précisées ci-après.
Dans le cas où une autre opération, un autre arbitrage par exemple, serait en cours sur le Contrat, l'arbitrage programmé pourrait ne pas être réalisé.

En cas de demande de nantissement de votre Contrat, les options « investissement progressif » et « rééquilibrage automatique » pourront être suspendues. Vous pourrez cependant, remettre ces options en vigueur, dès que les conditions de souscription seront de nouveau réunies, et sur simple demande écrite de votre part.

L'accès au support Croissance Allocation Long Terme par le biais des options de gestion financière n'est pas autorisé.

11.2.1 - Investissement progressif

A tout moment, Vous avez la possibilité de mettre en place l'option « investissement progressif » dès lors que votre Contrat a une valeur supérieure à 5 000 euros. L'« investissement progressif » consiste à planifier des arbitrages depuis le Fonds Euro Nouvelle Génération vers une sélection de supports en

unités de compte éligibles et selon une périodicité mensuelle.
Les arbitrages d'investissement progressif seront réalisés chaque mois automatiquement pendant la durée que Vous aurez définie.
Si Vous ne précisez pas de durée limitée lors de la mise en place de l'option, celle-ci prendra fin dès lors que l'épargne en compte sur le Fonds Euro Nouvelle Génération sera insuffisante pour traiter l'arbitrage d'investissement progressif.

A la mise en place de l'option Vous précisez :
- le montant à désinvestir du Fonds Euro Nouvelle Génération,
- les supports en unités de compte sur lesquels réinvestir avec la répartition (parmi les supports éligibles à cette option). Le montant minimum de l'arbitrage d'investissement progressif doit être de 100 euros. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 50 euros. Dans le cas contraire, l'arbitrage ne serait pas réalisé.
 L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option,
- la durée pendant laquelle Vous souhaitez appliquer cette option (exprimée en nombre de mois entier).

Les arbitrages d'investissement progressif sont réalisés sur la base de la valeur des unités de compte sélectionnées, constatée le premier vendredi de chaque mois.
Si Vous mettez en place cette option dès la souscription, le premier arbitrage d'investissement progressif sera réalisé au plus tard le premier vendredi du deuxième mois suivant le mois de votre souscription.
Si Vous mettez en place cette option après la fin de votre délai de renonciation à la souscription, le premier arbitrage d'investissement progressif sera réalisé au plus tard le premier vendredi du mois suivant le mois de mise en place de cette option.
En cours de vie de votre Contrat, Vous disposez de la faculté :
- de modifier le montant à désinvestir du Fonds Euro Nouvelle Génération,
- de modifier les supports en unités de compte sur lesquels réinvestir et/ou la répartition (parmi les supports éligibles),
- de modifier la durée,
- de suspendre cette option.

Toute demande concernant l'option « investissement progressif », doit être adressée à l'Assureur, par simple courrier, au moins 15 jours avant le prochain arbitrage d'investissement progressif prévu, la date de réception faisant foi. Si votre courrier n'est pas parvenu dans ce délai, le prochain arbitrage d'investissement progressif pourra être effectué selon les conditions précédemment définies et votre courrier produira ses effets pour les arbitrages suivants.

11.2.2 - Sécurisation des plus-values

A tout moment, Vous avez la possibilité de mettre en place l'option « sécurisation des plus-values » dès lors que votre contrat a une valeur supérieure à 5 000 euros. La « sécurisation des plus-values » consiste à réaliser un arbitrage des plus-values constatées sur les supports en unités de compte éligibles à cette option et présents sur votre contrat vers un fonds de sécurisation.

A la mise en place de l'option Vous précisez :
- les supports en unités de compte sur lesquels appliquer la sécurisation des plus-values (tous supports présents et à venir ou bien une liste définie),
- le taux de plus-value à atteindre pour réaliser l'arbitrage de sécurisation (au minimum 5% et obligatoirement une valeur entière),
- le fonds de sécurisation vers lequel seront arbitrées les plus-values (un seul fonds à sélectionner parmi les fonds autorisés).

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer de nouveaux supports de sécurisation.

En cours de vie de votre contrat, Vous disposez de la faculté :
- de modifier le fonds de sécurisation vers lequel seront arbitrées les plus-values,
- de modifier le pourcentage de sécurisation des plus-values ou la liste des supports à sécuriser,
- de suspendre cette option.

La modification des éléments définissant le plan de sécurisation des plus-values entraine une mise à jour de l'assiette de sécurisation de l'arbitrage de sécurisation des plus-values, pour tous les supports choisis dans le cadre de cette option et présents sur le Contrat au jour de la modification, ce seuil étant basé sur la Valeur Atteinte de chacun de ces supports.

Votre demande concernant la sécurisation des plus-values prend effet :
- le premier jour ouvré qui suit la fin du délai de renonciation dans le cas d'une mise en place à la souscription,
- le cinquième jour ouvré qui suit la réception chez l'Assureur d'une demande complète d'une mise en place, de modification ou de suspension, en cours de vie du Contrat.

L'option de sécurisation des plus-values prend fin automatiquement dès lors que la Valeur Atteinte de votre Contrat devient inférieure ou égale à 1 000 euros. Dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies, Vous avez la possibilité de mettre en place à nouveau cette option.

Chaque jour, l'Assureur vérifie pour une date de valeur donnée si la totalité des valeurs liquidatives des supports présents sur votre Contrat sont connues et si les niveaux de plus-values définis pour chaque support en unités de compte à sécuriser ont été dépassés.

L'Assureur détermine si les taux de plus-value définis sont atteints en comparant la Valeur Atteinte par chaque Support en unité de compte concerné par l'option avec son assiette de sécurisation.
Cette dernière est définie de la façon suivante :
- Dans le cas d'une mise en place de cette option à la souscription, l'assiette de sécurisation est égale au cumul des

investissements nets réalisés sur ce support (versements, arbitrages…) dont on retranche le prorata du nombre de parts désinvesties sur ce même support (rachats, arbitrages sauf désinvestissements liés aux arbitrages de sécurisation des plus-values, frais de gestion sur les unités de compte, …)
- Dans le cas d'une mise en place ou d'une modification de la sécurisation des plus-values en cours de vie du Contrat, l'assiette de sécurisation pour un support est égale à la Valeur Atteinte sur ce support lors de la mise en place ou de la modification de l'option à laquelle on ajoute le cumul des investissements nets de frais réalisés sur ce support (versements, arbitrages, …) dont on retranche le prorata du nombre de parts désinvesties sur ce même support (rachats, arbitrages sauf désinvestissements liés aux arbitrages de sécurisation des plus-values, frais de gestion sur les unités de compte, …)

Si le taux de plus-value défini par vos soins est atteint, l'Assureur procède automatiquement à l'arbitrage de sécurisation des plus-values pour les Supports en unités de compte concernés à cette même date de valeur, étant précisé que le montant de l'arbitrage de sécurisation des plus-values ne peut être inférieur à 100 euros et que le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 50 euros. Dans le cas contraire, l'arbitrage de sécurisation des plus-values ne serait pas réalisé.

11.2.3 - Limitation des moins-values

A tout moment, Vous avez la possibilité de mettre en place l'option « limitation des moins-value » dès lors que votre Contrat a une valeur supérieure à 5 000 euros. L'option « limitation des moins-values » consiste à réaliser un arbitrage total ou partiel sans frais de l'épargne atteinte sur les supports en unités de compte éligibles à cette option et présents sur votre Contrat sur lesquels un niveau prédéfini de moins-values a été constaté vers un fonds de sécurisation.

A la mise en place de l'option Vous précisez :
- les supports en unités de compte sur lesquels appliquer la limitation des moins-values (tous supports présents et à venir ou bien une liste définie),
- le taux de moins-value qui correspond au seuil de limitation des moins-values à atteindre pour réaliser l'arbitrage de limitation des moins-values (au minimum 5% et obligatoirement une valeur entière),
- le pourcentage de désinvestissement à réaliser sur chaque support en unités de compte dans le cadre de l'arbitrage de limitation des moins-values (au minimum 5% et obligatoirement une valeur entière),
- le fonds vers lequel sera arbitrée la Valeur Atteinte des supports à sécuriser (un seul fonds à sélectionner parmi les fonds autorisés).

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer de nouveaux supports de sécurisation.
En cours de vie de votre Contrat, Vous disposez de la faculté :
- de modifier le fonds vers lequel sera arbitrée la Valeur Atteinte des supports à sécuriser,
- de modifier le taux de moins-value ou la liste des supports sur lesquels appliquer la limitation des moins-values,
- de modifier le pourcentage de désinvestissement,
- de suspendre cette option.

Votre demande concernant la limitation des moins-values prend effet :
- le premier jour ouvré qui suit la fin du délai de renonciation dans le cas d'une mise en place à la souscription,
- le cinquième jour ouvré qui suit la réception chez l'Assureur d'une demande complète d'une mise en place, de modification ou de suspension, en cours de vie du Contrat .

L'option « limitation des moins-values » prend fin automatiquement dès lors que la Valeur Atteinte de votre Contrat devient inférieure à 1 000 euros. Dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies, Vous avez la possibilité de mettre en place à nouveau cette option.

Chaque jour, l'Assureur vérifie sur la base des dernières valeurs liquidatives connues si les niveaux de moins-values définis pour chaque support en unités de compte à sécuriser ont été dépassés.
Dans l'affirmative, l'Assureur initie automatiquement l'arbitrage de limitation des moins-values pour les supports concernés.

La date de valeur de l'arbitrage de limitation des moins-values sera calculée sur la base du premier jour ouvré après constatation de l'atteinte du seuil de moins-value.
Le montant minimum de l'arbitrage de limitation des moins-values doit être de 100 euros. Le réinvestissement sur le support sélectionné doit être au moins de 50 euros. Dans le cas contraire, l'arbitrage de limitation des moins-values ne serait pas réalisé.

L'Assureur détermine si les seuils de moins-values sont atteints en comparant la Valeur Atteinte de chaque support en unités de compte à arbitrer présent au contrat avec son assiette de référence. Cette dernière est définie de la façon suivante :

Pour la limitation des moins-values absolues :
- dans le cas d'une mise en place de cette option à la souscription, le seuil de déclenchement est déterminé sur la base du cumul des investissements nets réalisés sur ce support (versements, arbitrages,…) dont on retranche le cumul des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support (rachats, arbitrages,…).
- dans le cas d'une mise en place ou d'une modification de la limitation des moins-values en cours de vie du Contrat, le seuil de déclenchement sur un support est égal à la Valeur Atteinte sur ce support au jour de la mise en place ou de la modification de l'option, à laquelle on ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur ce support (versements, arbitrages, …) et dont

on retranche le cumul des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support (rachats, arbitrages,...).

La modification de l'option entraine une mise à jour du seuil de déclenchement de tous les supports qui sera basée sur la Valeur Atteinte des supports au jour de la modification.

Pour la limitation des moins-values relatives:

- l'assiette est égale au nombre de parts présent sur le support lors de la mise en place ou de modification de l'option multiplié par la valeur liquidative maximum atteinte par le support à partir de la date de mise en place ou de modification de l'option.
- ensuite, pour chaque mouvement sur le support, l'assiette est augmentée ou diminuée. Lors d'un investissement sur le support, l'assiette est augmentée du nombre de parts investi multiplié par la valeur liquidative maximum atteinte par le support à partir de la date de valeur de l'investissement. Lors d'un désinvestissement, l'assiette est diminuée au prorata du nombre de parts désinvesti.

La modification de l'option entraine une mise à jour du seuil de déclenchement de tous les supports qui sera basée sur la Valeur Atteinte des supports au jour de la modification.

L'option « limitation des moins-values » peut être mise en place en même temps que l'option de sécurisation des plus-values.

11.2.4 - Rééquilibrage automatique

A tout moment, Vous avez la possibilité de choisir l'option « rééquilibrage automatique ».

Chaque année, à la date anniversaire de votre Contrat, l'Assureur procédera à un arbitrage de rééquilibrage automatique.

La date anniversaire de votre Contrat est basée sur sa date d'effet.

Suite à cet arbitrage, la totalité de la Valeur Atteinte constituée sur votre Contrat sera répartie entre les différents supports conformément à la répartition cible que Vous aurez définie lors de la mise en place de cette option.

Le montant minimum de l'arbitrage doit être de 100 euros.

Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 50 euros.

Dans le cas contraire, l'arbitrage de rééquilibrage automatique ne serait pas réalisé.

En cours de vie de votre Contrat, Vous disposez de la faculté :

- de modifier la répartition cible,
- de suspendre cette option.

Toute demande concernant l'option « rééquilibrage automatique », doit être adressée à l'Assureur, par simple courrier, au moins 30 jours avant la date anniversaire de votre Contrat.

12. FRAIS DE GESTION ET PARTICIPATION AUX BENEFICES

12.1 - Fonds en euros

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel brut de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

Le taux brut de participation aux bénéfices qui sera effectivement distribué sur votre Contrat ne pourra être inférieur au taux minimum annuel annoncé au début de chaque année.

A défaut de communication de la part de Spirica, ce taux minimum annuel est égal à zéro.

A compter du 1er janvier suivant, et sous réserve que votre Contrat soit en cours à cette date, l'Assureur prélève les frais de gestion annuels sur le fonds en euros, au prorata temporis des sommes présentes sur les fonds en euros sur l'année, en date de valeur du 31 décembre de l'année précédente tels que définis dans les articles ci-après.

L'Assureur calcule ensuite la Valeur Atteinte de votre Contrat en date de valeur du 31 décembre de l'année précédente sur la base du taux brut de participation aux bénéfices qui vous a effectivement été attribué au titre de l'exercice précédent et calculé selon les modalités prévues aux articles ci-après.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la Valeur Atteinte. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements. La Valeur Atteinte du fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés, sur la base du taux minimum annuel garanti en cours d'année puis du taux de participation aux bénéfices affecté à votre Contrat dès qu'il est communiqué.

La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre Contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros, sous réserve que votre Contrat soit toujours en vigueur au 1er janvier suivant.

12.1.1 - Fonds Euro Nouvelle Génération

Les frais de gestion sur le support sont de 2% maximum par an.

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de participation aux bénéfices du Fonds Euro Nouvelle Génération est calculé globalement au 31 décembre de chaque année en fonction de l'actif auquel il est adossé.

Le montant de la participation aux bénéfices brute de frais de gestion attribuée aux contrats disposant de ce support est au moins égale à 90% du rendement net réalisé par la gestion technique et à 85 % du rendement net réalisé par la gestion financière.

La participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée à la rémunération immédiate des contrats, ce qui détermine le taux de participation aux bénéfices brut de l'année, sous déduction du montant éventuellement doté à la provision pour participation aux bénéfices du support qui sera distribuée ultérieurement.

Le taux brut de participation aux bénéfices attribué est

déterminé par l'Assureur, sur la base de plusieurs critères, notamment la date d'ouverture du contrat, la part des sommes affectée aux supports en unités de compte ou la provision mathématique du contrat.
Ces critères pourront être communiqués par l'Assureur et pourront être modifiés à tout moment.

En cas d'évolution défavorable des marchés financiers, ce fonds peut présenter une performance nette de frais nulle voire négative (Vous supportez donc un risque de perte annuelle en capital dans la limite des frais de gestion du support).

12.2 - Unités de compte
Les revenus éventuels attachés aux parts ou actions des fonds libellés en unités de compte sont réinvestis à 100% sur le même support (ou un support de substitution s'il n'est plus possible d'investir sur le support distribuant les revenus). La participation aux bénéfices se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte.

Les frais de gestion sont prélevés chaque trimestre à hauteur de 0,125 % des actifs présents au jour de la prise des frais, ce qui correspond à 0,50% par an. La prise des frais de gestion se traduit par une diminution du nombre d'unités de compte.

12.2 - Croissance Allocation Long Terme
Le contrat LINXEA Spirit 2 Capi ne supporte pas de frais de gestion trimestriels au titre du support Croissance Allocation Long Terme.

L'investissement sur le support Croissance Allocation Long Terme supporte des frais de gestion de 1% annuels appliqués lors du calcul de la valeur liquidative du support. Ces frais de gestion viennent ainsi diminuer la performance du support sans diminuer le nombre de parts.

Les éventuels frais liés aux performances de la gestion financière sont au plus égaux à 10% annuels de la performance de la gestion financière du support si celle-ci est positive.

L'Assureur constitue une provision collective de diversification différée qui est alimentée par la mise en réserve d'une partie des performances du Support, et qui pourra notamment servir à revaloriser la valeur de la part de provision de diversification ou à créer de nouvelles parts de provision de diversification, ce qui se traduira par une augmentation de la valeur de rachat sur le support.

13. AVANCES

A l'expiration d'une période de 6 mois à compter de la date d'effet de votre Contrat, une avance, d'un montant minimum de 2 000 euros, peut Vous être consentie par l'Assureur. Les conditions de fonctionnement de celle-ci sont définies au règlement général des avances en vigueur au jour de votre demande d'avance. Les calculs effectués s'entendent toujours intérêts compris. Ce règlement est disponible sur simple demande formulée par courrier.

14. DELAI ET FRAIS DE CHANGE

Dans l'éventualité où l'Assureur proposerait un support libellé dans une autre devise que l'euro, les opérations d'investissement ou de désinvestissement se feraient en tenant compte des délais de conversion des sommes dans les monnaies adéquates. Toutes les opérations de gestion seraient différées compte tenu des délais de change. Tous les frais liés aux opérations de change seraient à votre charge.

15. REGLEMENT DES CAPITAUX

L'assureur respecte toutes les règles relatives aux Sanctions Internationales, qui sont définies comme les lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

En conséquence, aucune prestation ne pourra être payée en exécution du contrat de capitalisation si ce paiement contrevient aux dispositions sus-indiquées.

15.1 - Rachat partiel
Vous pouvez effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 500 euros, sans pénalité de rachat, sauf conditions spécifiques attachées au(x) support(x), dès la fin du délai de renonciation.

Votre demande précisera :
- le montant du rachat exprimé en euros,
- la répartition entre les supports sélectionnés et/ou les Profils de Gestion Pilotée sélectionnés. À défaut d'indication, le rachat partiel sera réalisé au prorata de chacun des supports présents au Contrat au jour du rachat.

En cas de dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire conformément à l'article 125 A du Code général des impôts, vous devrez joindre une attestation sur l'honneur de demande de dispense.
La Valeur Atteinte de votre Contrat après l'opération de rachat doit représenter au minimum un montant de 500 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur s'autorise à

procéder à un rachat total. Le montant minimum du rachat sur un support donné en Gestion Libre est de 50 euros. Il est de 50 euros sur un profil de Gestion Pilotée.
La Valeur Atteinte sur le(s) support(s) désinvesti(s) en Gestion Libre, après la réalisation du rachat partiel, doit être au moins égale à 50 euros.
Au sein d'un profil de Gestion Pilotée, le rachat partiel sera réalisé au prorata de la Valeur Atteinte entre les différents supports détenus au sein du profil à la date du rachat partiel.

15.2 - Rachats partiels programmés
Dans le cadre de la Gestion Libre, Vous avez la possibilité de mettre en place à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois :
- de ne pas avoir opté pour les versements libres programmés,
- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre Contrat,
- d'avoir une Valeur Atteinte sur votre Contrat d'un montant minimum de 5 000 euros.

Dès lors, Vous pouvez effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimum est fixé à 100 euros quelle que soit la périodicité choisie.

Chaque rachat partiel programmé sera alors désinvesti sur les supports que Vous aurez sélectionnés :
- le premier vendredi de chaque mois pour une périodicité mensuelle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque trimestre civil pour une périodicité trimestrielle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque semestre civil pour une périodicité semestrielle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque année civile pour une périodicité annuelle.

Le montant du rachat Vous sera versé, par virement, au plus tard le vendredi suivant le désinvestissement, sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne que Vous nous aurez indiqué et pour lequel Vous nous aurez fourni un RIB/IBAN, un RIP ou un RICE. Quelle que soit la périodicité choisie, le premier rachat aura lieu après la fin du délai de renonciation et au plus tard, le premier vendredi du mois suivant la réception de votre demande, sous réserve que celle-ci ait été reçue par l'Assureur au plus tard le dernier vendredi du mois de réception de votre demande.
Vous préciserez la répartition entre les supports que Vous souhaitez appliquer à ces rachats partiels programmés. A défaut de précision, le rachat sera effectué au prorata de chacun des supports éligibles à cette option et présents dans votre Contrat au jour du rachat.

En cas de dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire conformément à l'article 125 A du Code général des impôts, vous devrez joindre une attestation sur l'honneur de demande de dispense.

En cas de demande d'avance sur le Contrat ou de Valeur Atteinte sur le Contrat inférieure ou égale à 500 euros, ces rachats seront suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

15.3 - Rachat total
Vous pouvez à tout moment demander le rachat total de votre Contrat et recevoir la valeur de rachat de ce dernier. Le rachat total met fin au Contrat.
La valeur de rachat est égale à la Valeur Atteinte sur le Contrat telle que définie à l'article 15, participation aux bénéfices incluse, diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées. En cas de dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire conformément à l'article 125 A du Code général des impôts, vous devrez joindre une attestation sur l'honneur de demande de dispense.
Option : Vous pouvez demander à percevoir votre capital sous forme de rente viagère (voir article 15.4).

15.4 - Rente viagère
Dès lors que le Contrat a une durée courue supérieure à 6 mois et en cas de rachat total, le(s) Bénéficiaire(s) pourra(ont) demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur (capital versé au(x) Bénéficiaire(s) suite au rachat total), du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du(des) Bénéficiaire(s) de la rente au moment de cette liquidation ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) et de l'âge du(des) Bénéficiaire(s) de cette réversion au moment de la demande et de toute autre condition applicable à la date de la liquidation de la rente.
Le montant des arrérages mensuels ainsi déterminé devra être supérieur à 100 euros pour que la transformation en rente soit acceptée. La rente viagère est payable mensuellement à terme échu.

16. CALCUL DES PRESTATIONS (RACHAT TOTAL OU PARTIEL)

16.1 - Au titre des fonds en euros
La Valeur Atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du Contrat au 1er janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le Contrat au cours de l'année considérée, capitalisée en intérêts composés sur la base du taux minimum annuel de participation aux bénéfices annoncé au début de l'année du rachat ou du décès, au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant ladite demande.
Le calcul de la Valeur Atteinte dépend de la date de valeur de l'acte de gestion telle que définie à l'article 8 « Dates de valeur ».

16.2 - Au titre des unités de compte
La Valeur Atteinte est fonction du nombre d'unités de compte inscrites à votre Contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives de ces unités de compte déterminées en fonction des dates de valeurs, telles que définies à l'article 8 « Dates de valeur ».

A une date donnée, la Valeur Atteinte est égale au produit du nombre de chaque unité de compte acquise à cette date par la valeur liquidative desdites unités de compte.

16.3 - Au titre du support Croissance Allocation Long Terme
La Valeur Atteinte est fonction du nombre de parts de provision de diversification inscrites à votre Contrat à la date de calcul et des valeurs de vente de ces parts de provision de diversification déterminées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article 8.3 des Conditions Générales.

A une date donnée, la Valeur Atteinte est égale au produit du nombre de chaque part de provision de diversification acquise à cette date par la valeur de vente desdites parts de provision de diversification.

17. CUMUL DES VERSEMENTS ET VALEURS DE RACHAT SUR LES HUIT PREMIERES ANNEES

17.1 - Dans le cadre de la Gestion Libre

17.1.1 - Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après est établi sur la base d'un versement initial à la souscription de 10 000 euros, investi à hauteur de 30% sur le Fonds Euro Nouvelle Génération, de 20% sur le support Croissance Allocation Long Terme et de 50% sur un support en unités de compte.

Ce tableau Vous indique :

- dans la deuxième colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription, soit 10 000 euros.
- dans les troisièmes, quatrièmes et cinquièmes colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat en séparant le Fonds Euro Nouvelle Génération, le support Croissance Allocation Long Terme et le support en unités de compte.

La valeur de rachat sur le support Croissance Allocation Long Terme est exprimée en nombre de parts de provisions de diversification et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 parts, soit sur la base d'une valeur de la part de provision de diversification au jour du versement initial de 20 euros. Le tableau des valeurs de rachat tient compte des frais de gestion prélevés annuellement sur ce Support, au taux maximum de 1% et des frais de performance au taux maximum de 10%.

La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 unités de compte, soit sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 50 euros. Le tableau des valeurs de rachat tient compte des frais de gestion prélevés annuellement sur ce Support, aux taux maximum de 0,5%.

La valeur de rachat sur le Fonds Euro Nouvelle Génération est calculée à partir d'un montant net investi de 3 000 euros et tient compte des frais de gestion prélevés annuellement au taux de 2% et d'une hypothèse de taux brut de participation aux bénéfices de 0%. Le tableau des valeurs de rachat tient compte des frais de gestion prélevés annuellement sur ce Support, aux taux maximum de 2%.

Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre Contrat dans les modalités ci-dessus.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en parts de provision de diversification	Support en unités de compte	Support en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros
1	10 000	100	99,50094	2 940
2	10 000	100	99,00436	2 881
3	10 000	100	98,51027	2 824
4	10 000	100	98,01864	2 767
5	10 000	100	97,52947	2 712
6	10 000	100	97,04273	2 658
7	10 000	100	96,55843	2 604
8	10 000	100	96,07654	2 552

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels arbitrages et rachats programmés.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et de parts de provision de diversification, mais pas sur leur valeur.
La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre du contrat.
Les valeurs de rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative des unités de compte à la date de valeur retenue en cas de rachat et précisée à l'article 8.2.
Les valeurs de rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre de parts de provision de diversification par la valeur de vente des parts de provision de diversification à la date de valeur retenue en cas de rachat et précisée à l'article 8.3 des Conditions Générales.

17.2 - Dans le cadre de la Gestion Pilotée

17.2.1 - Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts
Le tableau ci-après est établi sur la base d'un versement initial à la souscription de 10 000 euros, à hauteur de 40 % sur le support en euros et à hauteur de 60 % sur un support en unités de compte.

Ce tableau Vous indique :
- dans la deuxième colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription de votre contrat, soit 10 000 euros.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat, en séparant le Fonds Euro Nouvelle Génération du support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 unités de compte, soit sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 60 euros.

La valeur de rachat sur le Fonds Euro Nouvelle Génération est calculée à partir d'un montant net investi de 4 000 euros et tient compte des frais de gestion prélevés annuellement au taux de 2% et d'une hypothèse de taux brut de participation aux bénéfices de 0%.

Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimés en euros	Support en unités de compte	Support en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros
1	10 000	99,30184	3 912
2	10 000	98,60855	3 826
3	10 000	97,92010	3 742
4	10 000	97,23645	3 659
5	10 000	96,55758	3 579
6	10 000	95,88345	3 500
7	10 000	95,21403	3 423
8	10 000	94,54928	3 348

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels arbitrages et rachats programmés.
L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.
La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
Les valeurs de rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative des unités de compte à la date de valeur retenue en cas de rachat et précisée à l'article 8.2.

18. MODALITES DE REGLEMENT

Les demandes de règlements doivent être adressées à Spirica – 16/18, Boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS.
- en cas de demande de rachat, partiel ou total ou d'avance, Vous devrez faire parvenir par courrier à l'Assureur la demande de règlement accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc.), du règlement général des avances signé pour les avances et de toute autre pièce administrative nécessaire le cas échéant. L'Assureur s'engage à verser les sommes dues dans un délai ne pouvant excéder 1 mois à compter de la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement.
- Pour le versement d'une rente viagère, en cas de rachat total, Vous devrez faire parvenir à l'Assureur une demande précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant, le taux de réversion à retenir (60% ou 100%). Cette demande devra être accompagnée d'un extrait d'acte de naissance ainsi que de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport…) de chaque Bénéficiaire (si réversion). De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport…) du (des) Bénéficiaire(s)devra être présentée une fois par an.

- Le règlement de la prestation se fera par chèque ou par virement à l'ordre du Souscripteur exclusivement.

Votre Conseiller et l'Assureur se réservent la possibilité de demander toute autre pièce qu'ils jugeraient nécessaires et notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à l'occasion de certaines demandes de rachats partiels, de rachats totaux ou d'avance.

Si à l'issu d'un délai de 10 ans à compter de la prise de connaissance du décès du Souscripteur par l'Assureur par la réception de son acte de décès, ce dernier n'a pas été en mesure, quel(s) qu'en soi(en)t le(s) motif(s), de verser le capital, les sommes dues seront déposées à la Caisse des dépôts et Consignation, conformément à l'article L132-27-2 du Code des Assurances.

19. DELEGATION - NANTISSEMENT

Le Contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement.
Le nantissement du Contrat requiert une notification par lettre recommandée à l'Assureur et ce, dans les meilleurs délais. En l'absence de notification, cette mise en garantie ne saurait être opposée à l'Assureur.
La délégation de créance est transmise par lettre recommandée à l'Assureur.

20. RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du bulletin de souscription, date à laquelle Vous avez été informé de la souscription au contrat. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à Spirica – 16/18, Boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS. Dans ce cas, votre versement Vous sera intégralement remboursé dans les 30 jours suivant la date de réception du courrier dont le modèle est joint en Annexe II.
Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, Vous devez indiquer le motif de votre renonciation à votre Conseiller et à l'Assureur.
L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat à compter de la date de la réception de votre demande de renonciation.

21. EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, Vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre Conseiller qui, par la suite, pourra la transmettre à l'Assureur.
Vous pouvez adresser toute réclamation auprès de LINXEA - Service Réclamations - 49 Avenue d'Iéna - 75116 PARIS ou à l'adresse email « reclamation@linxea.com », qui en fera part à votre Conseiller, et, le cas échéant, à l'Assureur.
Si les réponses obtenues auprès des contacts ci-dessus ne Vous conviennent pas, Vous pouvez écrire à Spirica – Service Réclamations – 16/18, Boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS. L'Assureur accusera réception de votre réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception et Vous apportera une réponse dans un délai maximum de 2 mois.

22. MEDIATION

Si malgré nos efforts pour Vous satisfaire, présentés à l'article « Examen des Réclamations », Vous étiez mécontent de notre décision, Vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure à l'Assureur.
L'Assureur applique la Charte de la médiation de l'Assurance consultable sur le site « www.mediation-assurance.org » ou sur le site internet de l'Assureur « www.spirica.fr ».
Votre demande devra être adressée au Médiateur :
- soit par voie postale à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

- soit par voie électronique sur le site de la Médiation de l'Assurance :

http://www.mediation-assurance.org

Cependant, le recours au Médiateur n'est possible que si toutes les procédures internes de règlement des litiges ont été épuisées et en l'absence de toute action contentieuse.

23. INFORMATIONS – FORMALITES

Lors de la signature du bulletin de souscription, Vous conservez un double du bulletin de souscription, des avenants éventuels, les Conditions Générales ainsi que la note d'information fiscale (Annexe I), le modèle de lettre de renonciation (Annexe II), la liste des supports disponibles (Annexe Financière) et l'annexe d'utilisation des services internet.

Vous recevrez, chaque année, un document nominatif sur lequel figureront le montant des versements de l'année, la Valeur Atteinte au dernier jour de l'année et la performance des supports choisis.

Vous pourrez également demander à tout moment en cours d'année le montant de la Valeur Atteinte de votre contrat, par lettre simple adressée à l'Assureur.

Un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L.423-1 du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : l'ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

24. INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

SPIRICA, responsable de traitement, collecte les données à caractère personnel dans le cadre de la souscription et

l'exécution du présent contrat.
Conformément à la règlementation en vigueur sur la protection des données personnelles, ces données font l'objet d'un traitement indispensable à SPIRICA pour l'accomplissement des finalités suivantes : la passation, l'exécution et la gestion des contrats d'assurance, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude ainsi que la réponse aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur auxquelles SPIRICA est soumise.
Ces données ont un caractère obligatoire et sont nécessaires au traitement de votre dossier. À défaut de communication de ces données, le contrat ne peut être conclu ou exécuté.

Vos données à caractère personnel seront conservées pendant les durées suivantes :

Dans le cadre de la passation, de l'exécution et de la gestion du contrat, les données sont conservées pour la durée de la relation contractuelle, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation de vos droits et des durées relatives aux prescriptions applicables. Au dénouement du contrat, les délais de conservation sont de :
- 10 ans à compter du règlement du capital en cas de rachat total ou au terme du contrat;
- 30 ans à compter du décès ;
- 30 ans pour tout contrat non réglé à compter du décès ou du terme du contrat (Loi Eckert).

Dans le cadre de la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sous réserve de dispositions plus contraignantes, les données sont conservées cinq ans :
- A compter du dénouement du contrat ou de la cessation de la relation s'agissant des données et des documents relatifs à l'identité ;
- A compter de l'exécution de l'opération s'agissant des données et documents consignant les caractéristiques des opérations complexes (y compris en cas de dénouement du contrat ou de cessation des relations ou de non-exécution de l'opération).

Dans le cadre de lutte contre la fraude, les données sont conservées six mois à compter de l'émission de l'alerte pour la qualifier de pertinente ou non. A défaut de qualification, l'alerte doit être supprimée.
- Pour l'alerte qualifiée de « non pertinente », les données sont supprimées sans délai ;
- Pour l'alerte qualifiée de « pertinente », les données sont conservées cinq ans à compter de la clôture du dossier de fraude ou de la prescription légale applicable en cas de poursuite.

Dans le cadre des obligations de connaissance client, obligations déclaratives fiscales IFU, FATCA, OFAC, EAI, les données sont conservées selon les durées légales ou réglementaires de prescription applicables.

Les destinataires de ces données sont les personnels habilités chargés de la passation, gestion et exécution des contrats, les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les co-assureurs et réassureurs, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont également communiquées à nos sous-traitants et prestataires, si besoin.

En application de la réglementation en vigueur, vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité relativement à l'ensemble des données personnelles vous concernant. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, par courrier simple à : SPIRICA – Délégué à la Protection des Données – 16/18, Boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS ou par courrier électronique à donneespersonnelles@spirica.fr.

Après épuisement des procédures internes SPIRICA, en cas de désaccord persistant, la CNIL peut être saisie à partir de son site internet : www.cnil.fr.

25. PRESCRIPTION

Conformément à l'article 2224 du Code civil :
« Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. ».

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances :
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. ».

Informations complémentaires
Article 2240 du Code civil :
« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »
Article 2241 du Code civil :
« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »
Article 2242 du Code civil :
« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »
Article 2243 du Code civil :
« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »
Article 2244 du Code civil :
« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée. »
Article 2245 du Code civil :
« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une

demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »
Article 2246 du Code civil :
« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. ».

Report du point de départ ou suspension de la prescription
Article 2230 du Code civil :
« La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru. »
Article 2233 du Code civil :
« La prescription ne court pas :
1° à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
2° à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
3° à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. »
Article 2234 du Code civil :
« La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »
Article 2235 du Code civil :
« La prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »
Article 2239 du Code civil :
« La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »

La prescription est également suspendue dans les cas suivants
- A compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation ;
- A compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article 1244-4 du Code civil. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée ;
- Selon l'article L. 623-27 du Code de la consommation, l'action mentionnée à l'article L. 623-1 du Code de la consommation suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement prévu aux articles L. 623-4 ou L. 623-14 du Code de la consommation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement rendu en application des articles L. 623-4 ou L. 623-14 n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article L. 623-23 du Code de la consommation ;
- La Médiation de l'assurance est saisie.

26. PERIMETRE CONTRACTUEL

Ce contrat est régi par :
- la loi française,
- le Code des Assurances,
- les Conditions Particulières et tout avenant éventuel,
- le projet de contrat constitué par :
 - le bulletin de souscription,
 - les Conditions Générales,
 - les caractéristiques fiscales du contrat (Annexe I),
 - le modèle de lettre de renonciation (Annexe II),
 - la liste des supports disponibles (Annexe Financière),
 - l'annexe d'utilisation des services internet.

27. LOI ET REGIME FISCAL APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat de capitalisation est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, ledit contrat sera soumis à l'application de la loi française; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.
L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du Contrat.
Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les caractéristiques fiscales du contrat, figurant en Annexe I, peuvent être consultées directement auprès de votre interlocuteur habituel.

Avertissement
Il est précisé que le présent contrat est un contrat de capitalisation de type multi-supports dans lequel le Souscripteur supporte intégralement les risques de placement. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

ANNEXE I
CARACTÉRISTIQUES FISCALES DES CONTRATS DE CAPITALISATION

Cette annexe a vocation à Vous présenter les caractéristiques fiscales des contrats de capitalisation pour les primes versées à compter du 27 septembre 2017.

IMPOSITION DES PRODUITS CAPITALISÉS (ARTICLES 125-0-A ET 200 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

La taxation à l'impôt sur le revenu des produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) des contrats de capitalisation intervient lors du dénouement (arrivée du terme, rachat partiel ou total) du contrat.
La durée du contrat à prendre en compte pour la détermination du régime fiscal des produits est la durée courue entre la date du premier versement et la date de dénouement ou de rachat.
Principe d'une imposition en deux temps
L'imposition des Souscripteurs fiscaux français est effectuée en deux temps : un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (PFONL) est effectué par l'Assureur lors du versement des produits (1er temps) puis l'année suivante, une régularisation de l'administration fiscale prenant en considération l'option d'imposition choisie par le Souscripteur lors de sa déclaration de revenus est éventuellement réalisée (2nd temps).

- 1er temps :
 Lors du versement des produits des contrats, un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (PFONL) est perçu à titre d'acompte.
 Le PFONL est perçu au taux de 12.8% si la durée du contrat est inférieure à huit ans et au taux de 7.5% si la durée du contrat est supérieure ou égale à huit ans. Le PFONL est imputable sur l'impôt sur le revenu dû l'année suivante.
 Les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000€ (célibataires, divorcés, veufs) ou 50 000€ (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensées de PFONL au plus tard lors de l'encaissement des revenus.
- 2nd temps :
 Lors de la déclaration des revenus l'année suivante, ces produits sont assujettis à l'impôt sur le revenu (prélèvement forfaitaire unique ou barème progressif) sous déduction de l'impôt prélevé à la source par l'Assureur dans le 1er temps (restitution en cas d'excédent).

Les produits des contrats d'une durée inférieure à huit ans sont soumis à un taux forfaitaire d'imposition de 12.8% (ou sur option globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu).
Les produits des contrats d'une durée d'au moins huit ans sont soumis à un taux forfaitaire d'imposition de 7.5% ou 12.8% selon le montant des primes versées (ou sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu) :

- Le prélèvement est perçu au taux de 7.5% lorsque le montant des primes versées non rachetées n'excède pas 150 000 €[1]
- Lorsque le montant des primes versées non rachetées est supérieur à 150 000€, le taux de 7.5% s'applique au prorata des primes ne dépassant pas 150 000€, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12.8%.

Les personnes domiciliées ou établies hors de France sont obligatoirement assujettis au PFL, au taux forfaitaire uniforme de 12.8%. Il demeure possible, pour les contrats de plus de 8 ans, de demander par voie de réclamation auprès de l'administration fiscale, le bénéfice du taux de 7.5% au prorata des primes versées auprès d'assureurs français non rachetées ne dépassant pas 150 000€.

Abattements et exonérations

Abattements
Un abattement de 4 600€ (célibataire) ou de 9 200€ (couples soumis à imposition commune) s'applique pour les produits attachés aux contrats de plus de huit ans, sur la fraction taxable à 7.5% puis sur celle taxable à 12.8%.

Exonération
Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt sur le revenu, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente ou que ce dénouement résulte :

- Du licenciement du bénéficiaire des produits (ou de celui de son conjoint ou partenaire de PACS),
- De sa mise à la retraite anticipée (ou de celle de son conjoint ou partenaire de PACS),
- De son invalidité (ou de celle de son conjoint ou partenaire de PACS) correspondant au classement dans la 2eme ou 3ème catégorie, prévue par l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale
- De la cessation judiciaire de son activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire (ou de celle de son conjoint ou partenaire de PACS).

La demande de rachat doit pour cela intervenir avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'événement s'est produit.

[1] Le seuil de 150 000 euros est calculé en prenant en considération tous les contrats de capitalisation dont est titulaire le Souscripteur. Il est également estimé distinctement par époux ou partenaire de PACS et des autres membres de son foyer fiscal.

RÉSIDENT FISCAL FRANÇAIS

	IMPOSITION DES PRODUITS CAPITALISES			PRELEV. SOC.
	Imposition en 2 temps : PFONL (1er temps) + Barème progressif IR ou PFL (2nd temps)			
Durée du contrat	PFONL (= acompte restituable en cas d'excédent)	Barème progressif IR	PFL	
Moins de 4 ans	12,80 % avec dispense possible	Barème progressif de l'IR	12,8%	17,20%
Egale ou supérieure à 4 ans et à inférieure à 8 ans				
Egale ou supérieure à 8 ans	7,50 % avec dispense possible		Montant des primes non rachetées : - Inférieur à 150.000 : 7,50% - Supérieur à 150.000 euros : 12,80%	

Assujettissement à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)
La loi de Finances pour 2018 a créée l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui se substitue à l'ancien impôt de solidarité sur la fortune (ISF) à compter du 1er janvier 2018.
En conséquence, les contrats rachetables sont pour partie imposables à l'IFI à hauteur de la fraction de la valeur de rachat au 1er janvier représentative des actifs immobiliers imposables compris dans les unités de compte.

En cas de décès du souscripteur
En cas de décès du Souscripteur, la valeur de rachat du Contrat fait partie de la succession du Souscripteur.

Prélèvements sociaux applicables
Les produits des contrats sont également assujettis aux prélèvements sociaux au taux effectif de 17.2% à l'occasion de toute prestation. Pour mémoire, ces prélèvements sont décomposables comme suit :
- Contribution Sociale Généralisée (CSG) : 9,20%
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,50%
- Prélèvement de solidarité : 7,50%

Les produits des Fonds en euros sont assujettis à ces mêmes prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte annuelle, et en cas de décès du Souscripteur, sur les produits du Contrat.
Les produits des Supports Croissance Allocation Long Terme sont assujettis à ces mêmes prélèvements sociaux lors de l'atteinte de la garantie, c'est-à-dire à l'échéance du Support. En cas de décès du Souscripteur ou de Rachat partiel ou total, les prélèvements sociaux sont appliqués sur le montant des produits acquis ou constatés sur le Support au Jour du décès ou du Rachat.
Ces prélèvements sociaux se cumulent ainsi avec les prélèvements fiscaux décrits ci-dessus.
Lorsque le Rachat du Contrat résulte de la survenance d'une invalidité du Souscripteur ou de son conjoint, le Souscripteur est exonéré des prélèvements sociaux sur les produits du Contrat et, le cas échéant, des prélèvements sociaux déjà acquittés peuvent lui être restitués.
Pour bénéficier de cette dispense, le Souscripteur doit adresser à l'Assureur, lors de sa demande de Rachat, tous les justificatifs de nature à démontrer que cette prestation résulte de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant à un classement en deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

NB : les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle. Elles Vous sont communiquées à titre purement indicatif.

ANNEXE II
MODÈLE DE LETTRE DE RENONCIATION

Prénom Nom
Adresse postale
Code postal Ville

Spirica
16/18 Boulevard de Vaugirard
75015 PARIS

[Lieu d'émission], [date]

Lettre Recommandée avec avis de réception

Objet : exercice de la faculté de renonciation à mon contrat **LINXEA Spirit Capitalisation 2**

Je soussigné(e)……(NOM)……(Prénom), Souscripteur du contrat **LINXEA Spirit Capitalisation 2**, n°……, déclare renoncer à mon contrat souscrit le ……(date) et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées.

Le motif de ma renonciation est le suivant ……..

Signature

ANNEXE D'UTILISATION DES SERVICES INTERNET - CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Assureur pourra mettre à disposition du Souscripteur (ci-après « Vous »), différents services en ligne, tels les services de consultation et de gestion de votre Contrat, sans que cela constitue un élément essentiel du Contrat.

Si lesdits services en ligne sont effectifs, les dispositions suivantes seront alors appliquées.

2. CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

2.1 - Support matériel
Si Vous souhaitez disposer de ces services, Vous devez être équipé d'un support matériel et disposer, par quelques moyens que ce soit, d'un accès internet. Vous êtes tenu de vérifier que ce support est en bon état de fonctionnement.

2. 2 - Informations accessibles
Vous pourrez consulter en temps réel les données et informations relatives à votre Contrat.
Vous pourrez effectuer des opérations de gestion telles, notamment, les opérations d'arbitrage.

Même si la possibilité de réaliser des opérations de gestion en ligne Vous est offerte, Vous conservez toujours la faculté d'adresser les instructions de gestion de votre Contrat sur support papier et par voie postale à l'adresse indiquée aux Conditions Générales.

Enfin, l'Assureur se réserve la possibilité de modifier la liste des opérations accessibles via le site internet à tout moment.

2.3 - Disponibilité du service de consultation et de gestion en ligne
L'Assureur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la qualité, la performance et le bon fonctionnement du service de consultation et de gestion en ligne.

Cependant, en cas, notamment, d'indisponibilité ou de dysfonctionnement dû à une panne des réseaux de télécommunication imputable au fournisseur internet, d'indisponibilité due aux prestations de maintenance du service et à l'actualisation des données et informations, la responsabilité de l'Assureur ne saura être engagée.

Les liens hypertextes et publicités qui apparaîtraient sur le site internet de l'Assureur ne sauraient, non plus, engager la responsabilité de ce dernier. L'Assureur Vous invite à la plus grande prudence vis-à-vis de ces liens.

En cas de perturbation temporaire du service, Vous aurez toujours la possibilité d'obtenir des informations relatives à votre Contrat par courrier et d'adresser les instructions de gestion de votre Contrat sur support papier et par voie postale à l'adresse indiquée dans les Conditions Générales.

L'Assureur a la faculté d'interrompre ou suspendre, à tout moment, sans justification, ces services de consultation et gestion en ligne de votre Contrat. En cas d'interruption ou de suspension de ces services, la responsabilité de l'Assureur ne pourra être retenue.

2.4 - Tarification
L'accès à la consultation et la gestion en ligne de votre Contrat est un service mis gratuitement à votre disposition.

Sont en revanche à votre charge :
- Les coûts des communications téléphoniques et de l'accès internet,
- Les frais liés aux opérations de gestion que Vous effectuerez. Ce prix est indiqué dans les Conditions Générales pour les opérations pouvant déjà être effectuées.

Le coût des éventuelles autres opérations Vous sera communiqué lors de leur mise en ligne.

2.5 - Accès à la consultation et à la gestion du contrat
L'accès à la consultation et à la gestion du Contrat se fera au moyen d'un code d'accès (composé d'un login et d'un mot de passe) confidentiel qui Vous sera directement délivré par l'Assureur. Ce premier code d'accès confidentiel Vous permettra d'accéder au site de consultation et de gestion de votre Contrat. Lors de votre premier accès, Vous devrez modifier le mot de passe communiqué par l'Assureur. Votre mot de passe ne devra pas être aisément décelable par un tiers. Votre code d'accès confidentiel Vous permettra de Vous authentifier et de Vous identifier pour garantir votre habilitation à consulter votre Contrat et effectuer des opérations de gestion en ligne.
L'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité de votre Contrat, de ne pas donner suite à une demande d'attribution de code d'accès ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. La responsabilité de l'Assureur ne pourra être engagée à ce titre.
Vous prendrez toute mesure propre à assurer la conservation et la confidentialité de votre code d'accès confidentiel. L'Assureur ne saurait être tenu responsable de l'utilisation frauduleuse de votre code d'accès. Vous assumerez seul les éventuelles conséquences d'un usage frauduleux de votre code d'accès confidentiel.
En cas de perte ou de vol de votre code d'accès confidentiel, Vous devez immédiatement en informer l'Assureur, aux jours et heures d'ouverture, afin qu'un nouveau code Vous soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive en cas de perte ou de vol relèveront exclusivement de votre responsabilité.
Vous pouvez à tout moment demander, par écrit, la désactivation de votre code d'accès si Vous renoncez au service de consultation et de gestion en ligne.

2.6 - Réalisation des opérations de gestion
Après authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel, Vous pouvez procéder à la réalisation de vos opérations de gestion en ligne.

Dès la validation de votre opération, celle-ci est prise en compte par l'Assureur conformément aux Conditions Générales. Vous recevrez une confirmation de la prise en compte de l'opération de gestion par l'envoi d'un courrier électronique. Ce dernier est également mis à disposition dans la consultation de votre Contrat.

A défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'opération de gestion en ligne, Vous devrez immédiatement en faire part à l'Assureur, par écrit, faute de quoi Vous serez réputé l'avoir reçu.

A compter de la réception de ce courrier électronique, Vous disposerez de 30 jours pour formuler une réclamation écrite sur l'opération de gestion que Vous aurez réalisée. Passé ce délai, l'opération de gestion réalisée sera réputée conforme à votre volonté.

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie à l'Assureur. Par conséquent, Vous vous engagez à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion à une adresse électronique modifiée sans en avoir avisé l'Assureur relève de votre seule responsabilité.

Dès qu'une opération de gestion a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne.
Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées par Vous-même via le site internet ou par courrier postal envoyé à l'adresse indiquée aux Conditions Générales.

3. CONVENTION DE PREUVE

3.1 - Description du process
Vous êtes seul garant et responsable de l'exactitude et de l'actualité des données que Vous avez transmises à l'Assureur. Vous devez avertir ce dernier de tout changement de coordonnées bancaires en transmettant un nouveau RIB/IBAN, de tout changement en ce qui concerne votre adresse électronique et plus généralement de tout changement pouvant avoir une quelconque incidence sur la consultation et la gestion en ligne de votre Contrat.

3.2 - Conservation informatique du contenu des écrans
Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure d'apporter la preuve des conditions dans lesquelles Vous avez effectué la consultation et les opérations en ligne, l'Assureur met en place les moyens permettant de démontrer que lesdites opérations passées en ligne sur le site de consultation et de gestion de votre Contrat sont intègres et conformes à votre demande. Ces moyens de preuve pourraient par exemple consister en un enregistrement régulier de l'écran consulté ou lié aux opérations passées en ligne ou encore en un système de sauvegarde régulier permettant de se remettre dans les mêmes conditions que celles existantes à la date de la consultation ou du passage de l'ordre (c'est-à-dire à la date de la réalisation de l'opération en ligne).

3.3 - Champ d'application de la convention de preuve
La présente convention de preuve s'applique à la consultation et aux opérations en ligne effectuées dans le cadre de votre (vos) contrat(s).

3.4 - Informations financières
Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des supports, l'Assureur procédera à une conservation des données communiquées par son système d'information.

3.5 - Mode de preuve de la consultation ou de l'opération effectuée en ligne
Vous acceptez et reconnaissez que :
- Toute consultation ou opération de gestion effectuée sur le site de consultation de votre Contrat, après votre authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel sera réputée être effectuée par Vous,
- La validation de l'opération de gestion effectuée après authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel vaut expression de votre consentement à ladite opération de gestion,
- Toute opération de gestion effectuée après authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel vaut signature Vous identifiant en tant qu'auteur de cette opération et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération de gestion,
- L'Assureur pourra apporter la preuve des informations contenues dans l'écran de consultation ou de l'opération de gestion figurant sur le site de consultation de votre Contrat par le biais des dispositions qu'il a prises à cette fin, telles qu'indiquées à l'article 3.2,
- L'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports, par le biais de son système d'information,
- De manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur Vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions de la présente souscription.

LINXEA Siège social : 49 Avenue d'Iéna, 75116 Paris - SAS au capital de 106 200 € Siren : RCS PARIS 478 958 762. LINXEA est immatriculé au registre de l'ORIAS sous le numéro 07031073 en tant que courtier d'assurance et conseiller en investissements financiers. Le registre est consultable sur le site www.orias.fr. LINXEA est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). LINXEA est membre de la CNCGP (référencé sous le numéro CA3788), qui est une association professionnelle agréée par l'AMF.
Vous pouvez adresser toute réclamation au Service réclamations de LINXEA - 49 Avenue d'Iéna, 75116 Paris ou à l'adresse email « reclamation@linxea.com ».

SA au capital social de 256 359 096 Euros
Entreprise régie par le Code des Assurances
n° 487 739 963 RCS Paris
siège social : 16/18, boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS
www.spirica.fr

Avenant aux Conditions Générales relatif au fonctionnement du mode de gestion pilotée et de gestion pilotée profilée

LINXEA Spirit, LINXEA Spirit 2, LINXEA Spirit Capitalisation et LINXEA Spirit Capitalisation 2

PRÉAMBULE

La loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte instaure une série de dispositions visant à renforcer le rôle des contrats d'assurance vie, de capitalisation et d'épargne retraite dans le financement de l'industrie verte et de la transition énergétique et écologique.

Notamment, la loi a introduit de nouvelles dispositions :
- Visant à définir et encadrer le mandat d'arbitrage dans ces contrats.
- Visant à proposer aux Souscripteurs de ces contrats la faculté de choisir une stratégie d'investissement selon des profils d'allocation de l'épargne comportant une part minimale d'engagements exprimés en euros ou en unités de comptes constituées d'actifs présentant un profil d'investissement à faible risque et une part minimum d'unités de compte constitués d'organismes de placement collectif investis en actifs non côtés ou en actifs éligibles au PEA PME-ETI ou en titres de société de capital-risque.

Ainsi, le mode de Gestion Pilotée étant un mode de gestion dans lequel le Souscripteur[(2)] donne mandat à l'Assureur de son contrat[(2)] pour réaliser des opérations d'arbitrages, les dispositions des conditions générales relatives à ce mode de gestion doivent donc évoluer pour répondre à cette nouvelle réglementation.
De plus, les nouveaux profils d'allocation de l'épargne introduit par la loi vous sont proposés dans le cadre du mode de Gestion Pilotée Profilée dans lequel le Souscripteur donne mandat à l'Assureur de son contrat pour réaliser des opérations d'arbitrages, dans les conditions définies par la nouvelle réglementation.

1. OBJET DE L'AVENANT

Votre contrat[(2)] vous permet de bénéficier du mode de Gestion Pilotée. Cet avenant a pour objet d'annuler et remplacer des clauses relatives à la Gestion Pilotée présentes dans les Conditions Générales et dans le ou les Avenants aux Conditions Générales de votre contrat[(2)] le cas échéant.

Cet Avenant a également pour objet d'intégrer dans les Conditions Générales de votre Contrat des clauses vous permettant de bénéficier du nouveau mode de Gestion Pilotée Profilée, lorsque votre Contrat y est éligible.

2. MODIFICATION DE LA CLAUSE DE GESTION PILOTÉE

L'article « Mode de Gestion Pilotée » des Conditions Générales est remplacé par les mentions suivantes :
La Gestion Pilotée

Accès et fonctionnement

Le mandat
Dans le mode de Gestion Pilotée, Vous mandatez l'Assureur pour la sélection des Supports sur lesquels investir votre versement ou Arbitrage et pour la réalisation des Arbitrages entre ces différents Supports, conformément au(x) Profil(s) de Gestion Pilotée que Vous avez choisi(s) et figurant à l'Annexe Financière, ou par avenant aux Conditions Générales. À cet effet, un mandat d'arbitrage indiquant le ou les profils de Gestion Pilotée retenu(s) est signé entre Vous en votre qualité de Mandant et l'Assureur en sa qualité de Mandataire.
Tous les autres actes pouvant être réalisés au cours de la vie de votre Contrat[(2)], tels que les versements, rachats, modifications de Clause bénéficiaire (et autres), ne peuvent être effectués que par Vous et sont exclus de l'objet du présent mandat.
Au titre de la Gestion Pilotée, l'Assureur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son mandat, conformément au(x) Profil(s) de Gestion Pilotée que Vous avez choisi(s). Il est rappelé que l'Assureur, en qualité de mandataire, **n'est pas tenu à une obligation de résultat mais à une obligation de moyen.**
Agissant dans le cadre d'une obligation de moyen, l'engagement de l'Assureur ne porte pas sur la valeur des Supports d'investissement dont les fluctuations, à la hausse ou à la baisse, sont supportées par le Souscripteur[(2)]. Ainsi, Vous supportez seul les risques d'investissement, consécutifs aux opérations effectuées en application du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée que vous avez choisi(s), sur les Supports en unités de compte, dont les valeurs peuvent varier à la hausse comme à la baisse en fonction notamment de l'évolution des marchés financiers.

Entrée en vigueur, prise d'effet et durée
Le Mandat de Gestion Pilotée entre en vigueur lors de sa conclusion à compter de sa signature par le Mandant et le Mandataire, et au plus tôt à l'expiration du délai de renonciation en cas de mise en place du Mandat de Gestion Pilotée lors de la souscription[(2)] du Contrat[(2)]. Jusqu'à l'expiration du Délai de renonciation, le versement initial sur le Profil de Gestion Pilotée retenu dans le mandat lors de la souscription[(2)] sera investi sur le Support d'attente défini dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales. À l'issue du Délai de renonciation, les sommes investies feront l'objet d'un Arbitrage automatique, gratuit et sans frais vers le Profil de Gestion Pilotée choisi. Toutefois, lorsque l'allocation du Profil de Gestion Pilotée comprend des Supports à conditions d'investissement spécifiques prévoyant notamment que, par dérogation aux Conditions Générales, le versement initial ne sera pas investi sur le Support d'attente défini dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales pendant la durée du délai de renonciation mais sera investi immédiatement conformément à la répartition indiquée sur le bulletin de souscription[(2)], le Mandat entre en vigueur au plus tôt à la date d'investissement effectif du versement initial sur le Profil de Gestion Pilotée.
Le Mandat de Gestion Pilotée prend effet lorsque Vous effectuez un versement ou un Arbitrage vers le Profil de Gestion Pilotée retenu. Ses effets se poursuivent tant que Vous disposez d'une Valeur Atteinte sur le Profil de Gestion Pilotée retenu.

Le Mandat de Gestion Pilotée est conclu pour une durée indéterminée.

Conditions d'accès à la Gestion Pilotée
Vous pouvez bénéficier de ce mode de gestion lorsque votre Contrat[(2)] présente une Valeur Atteinte de minimum 500 euros.

Fonctionnement de la Gestion Pilotée
Vous sélectionnez le(s) Profil(s) de Gestion Pilotée, et la répartition de votre

versement sur un ou plusieurs Profils. Ensuite, l'Assureur sélectionne, en votre nom et pour votre compte, les Supports sur lesquels investir vos versements et réaliser des Arbitrages sur votre Contrat[2], et ce dans le respect du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée que vous aurez choisi(s) dans le cadre du mandat d'arbitrage. L'épargne allouée à un Profil de Gestion Pilotée est alors gérée dans le respect de l'orientation du Profil de Gestion Pilotée que Vous avez choisi, sans autre restriction. Dans ce cadre, l'Assureur effectue des Arbitrages entre les différents Supports correspondants à un Profil de Gestion Pilotée, à une Date de valeur donnée.

La description propre à chacun des Profils de Gestion Pilotée ainsi que les différents Supports correspondants à chacun de ces Profils sont disponibles dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.
Les profils de Gestion Pilotée peuvent comprendre des unités de compte constituées d'organismes de placement collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non côtés ou en actifs éligibles au PEA PME-ETI ou de titres de société de capital-risque, visées au 2ème alinéa de l'article L132-5-4 du Code des Assurances. Lorsque tel est le cas, une information claire sur les risques liés à la sélection de ces unités de compte, sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels supports d'investissement est indiquée dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales
La liste des Supports et/ou la liste des Profils de Gestion Pilotée et/ou la répartition entre les différents Supports correspondants à un Profil de Gestion Pilotée donné, évolue régulièrement. En cas d'évolution, la nouvelle liste des Supports applicable aux(s)Profil(s) de Gestion Pilotée que Vous aurez choisi(s) et/ou la nouvelle liste des Profils de Gestion Pilotée est disponible sur simple demande de l'Annexe Financière auprès de votre Conseiller ou par Avenant aux Conditions Générales.
L'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils d'un gestionnaire financier, sélectionné par lui, pour choisir les Supports en unités de compte et la répartition de l'épargne dans la liste des Supports en vigueur, figurant à l'Annexe Financière, et ce dans le respect du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée choisi(s) par Vos soins.
L'Assureur se réserve également la possibilité de modifier le gestionnaire financier ou de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier.

L'assureur se réserve la possibilité de supprimer votre droit de procéder à tout nouveau versement ou arbitrage vers un Profil de Gestion Pilotée déterminé sur lequel vous seriez déjà investi. L'Assureur en informera les souscripteurs[2] investis sur le Profil de Gestion Pilotée concerné par voie de communication sur support durable (courrier, mail, …).
L'assureur se réserve également la possibilité de supprimer la mise en place ou l'exécution de l'option « Investissement Progressif » dans le mode de Gestion Pilotée. L'Assureur en informera les souscripteurs[2] investis sur le Profil de Gestion Pilotée concerné par voie de communication sur support durable (courrier, mail, …).

L'Assureur se réserve le droit de supprimer des Profils de Gestion Pilotée. En cas de suppression de profils de Gestion Pilotée, l'Assureur en informera par voie de communication sur support durable (courrier, mail, …), les souscripteurs[2] investis sur les Profils de Gestion Pilotée supprimés.

L 'Assureur pourra et, ce, de façon discrétionnaire décider de mettre fin au mode de Gestion Pilotée au sein du Contrat[2]. En cas de suppression du mode de Gestion Pilotée, l'Assureur en informera par voie de communication sur support durable (courrier, mail, …), les souscripteurs[2].

Opérations

Versement initial et versements libres
Vous pourrez, après l'expiration du Délai de renonciation, procéder à des versements libres.

Dans le cadre de la Gestion Pilotée, tout versement sur un Profil sur lequel Vous n'avez pas encore investi doit être au minimum de 500 euros.
Les versements sur des Profils de Gestion Pilotée sur lesquels Vous avez déjà investi doivent être au minimum de 500 euros.
Lors de chaque versement sur votre Contrat[2], Vous précisez sa répartition entre les modes de Gestion, et le cas échéant, sa répartition par Profil de Gestion Pilotée sélectionné.

Arbitrages ponctuels entre Modes de gestion et/ou Profils de Gestion Pilotée
Vous ne pouvez pas réaliser vous-même des Arbitrages sur l'épargne concernée par un Profil de Gestion Pilotée. En revanche, Vous pouvez, à tout moment, modifier votre Mode de Gestion et transférer cette épargne, pour tout ou partie :

- D'un Support du mode Gestion Libre ou d'un autre mode de gestion vers un Profil de Gestion Pilotée de votre choix ;
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un Support du Mode de Gestion Libre ou vers un autre Mode de gestion ;
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un autre Profil de Gestion Pilotée de votre choix.

Pour procéder à un Arbitrage d'un Profil de Gestion Pilotée vers le Mode de Gestion Libre ou vers un autre Mode de gestion, les seuils minimums d'investissement sont les seuils relatifs à chaque Mode choisi.
Pour procéder à un Arbitrage d'un Mode de Gestion Libre vers un Profil de gestion Pilotée, ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un autre Profil de Gestion Pilotée :

- le désinvestissement minimum d'un Profil de Gestion Pilotée est au minimum de 100 euros.
- l'investissement minimum sur un Profil de Gestion Pilotée sur lequel Vous n'avez pas encore investi est au minimum de 500 euros.
- l'investissement minimum sur un Profil de Gestion Pilotée sur lequel Vous avez déjà investi est au minimum de 500 euros.

Après la réalisation d'un Arbitrage, un Profil de Gestion Pilotée doit présenter un solde d'un minimum de 500 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du Profil concerné.

Rachat
Après l'expiration du Délai de renonciation à votre Contrat[2], Vous pouvez demander le Rachat partiel ou total de votre Contrat[2] (avec l'accord du Bénéficiaire s'il est acceptant) sans pénalité de Rachat, sauf conditions spécifiques attachées à certains Supports.
Le montant minimum de Rachat partiel par Profil de Gestion Pilotée est de 500 euros.
Votre demande devra préciser :

- Le montant du Rachat partiel exprimé en euros
- Le ou les Profils de Gestion pilotée sur le(s)quel(s) portera le Rachat partiel. Dans le cadre de la Gestion Pilotée, il sera réalisé au prorata de la Valeur Atteinte entre les différents Supports détenus au sein du(des) Profil(s) à la date du Rachat partiel.
- Le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne sur lequel vous souhaitez que les sommes résultant du Rachat soient versées par l'Assureur, accompagné selon le cas d'un RIB/IBAN, d'un RIP ou d'un RICE

En cas de dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire conformément à l'article 125 A du Code Général des Impôts, vous devrez joindre une attestation sur l'honneur de demande de dispense.

Après l'opération du Rachat partiel, le solde pour un Profil de Gestion Pilotée ne peut pas être inférieur à 500 euros, et ne peut être inférieur à 50 euros par support. À défaut, l'Assureur peut procéder à un Arbitrage vers le Mode de Gestion Libre.

En cas de Rachat partiel ou de Rachat total, l'Assureur peut prélever une indemnité de 20% maximum sur les sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC principalement investis en actifs non cotés visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances, conformément à l'article R132-5-3 du Code des assurances.
Les informations sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels Support sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

Opérations programmées
Les versements libres programmés sont disponibles dans le cadre de la Gestion Pilotée, si la valeur atteinte d'un Profil de Gestion Pilotée est d'un minimum de 500 euros.

Les versements libres programmés sur un Profil de Gestion Pilotée déjà investi doivent être d'un minimum de 100 euros par mois ou trimestre.

L'option de gestion financière « Investissement Progressif » est disponible dans le cadre de la Gestion Pilotée. Les autres options de gestion financières ne sont pas disponibles.
Les opérations programmées de rachat ne sont pas disponibles.

Frais

Frais de la Gestion Pilotée
Les frais appliqués sur l'épargne en compte lors du prélèvement seront au maximum de 0,175% par trimestre (soit de 0,70% maximum par an) en fonction du Profil choisi.
Les frais de Gestion Pilotée sont prélevés chaque trimestre sur chaque Support présent au jour de la prise des frais dans le(s) profil(s) de Gestion Pilotée.
Les frais propres à chaque Profil proposé dans le cadre du mode de Gestion Pilotée sont disponibles dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

Frais des Arbitrages dans le cadre de la Gestion Pilotée
Les Arbitrages entre Supports, au sein d'un même Profil de Gestion Pilotée, sont gratuits.

Les Arbitrages entre Modes de Gestion, ou entre Profils de Gestion Pilotée, sont gratuits s'ils sont réalisés directement par le client sur son espace en ligne sécurisé. A défaut, ils supportent des frais de 15 euros maximum par opération ; les deux premiers arbitrages de l'année réalisés sur le contrat[2] étant gratuits.

Toutefois, l'Assureur peut prélever des frais d'arbitrage supplémentaires de

20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC principalement investis en actifs non cotés visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances.
Les informations sur les modalités d'arbitrage et ses conséquences lorsque des sommes sont désinvesties de tels Supports sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

Nature de la rémunération du mandataire
Dans le cadre du mandat d'arbitrage, l'Assureur peut se rémunérer par une combinaison d'un versement d'une commission et d'avantage économique en rapport avec le contrat[2], à savoir par la perception d'un pourcentage sur :
- Les frais de gestion pilotée
- Les frais sur les supports en unités de compte
- Les taux de rétrocessions de commissions perçues sur l'encours des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte.

Résiliation du mandat d'arbitrage

Résiliation à l'initiative de l'une des parties
Le mandat d'arbitrage peut être résilié à tout moment, sans indemnité, par le Mandant ou par le Mandataire par courrier ou par notification.
La résiliation prend effet dans un délai de maximum de 3 mois à compter de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification par le Mandant ou le Mandataire.

A la date d'effet de la résiliation du mandat, l'épargne investie sur le ou les Profils de Gestion Pilotée sera investie sur les mêmes supports, en mode Gestion Libre sans frais (en dehors de frais spécifiques à certains Supports) et sous réserve que ces Supports y soient éligibles. À défaut, l'épargne sera investie sur un support d'attente défini dans l'Annexe Financière.

Résiliation de plein droit
Le mandat d'arbitrage est résilié de plein droit :
- En cas de décès du Mandant ;
- En cas de rachat ou d'arbitrage ayant pour effet de désinvestir la totalité de l'épargne jusqu'alors investie sur le profil de Gestion Pilotée retenu. Toutefois, lorsque le client effectue un nouvel investissement (par versement ou arbitrage) sur ledit profil de Gestion Pilotée dans un délai de 3 mois suivant l'opération de désinvestissement précitée du profil de Gestion Pilotée, ce nouvel investissement rend caduque la résiliation de plein droit et le mandat de Gestion Pilotée relatif au profil concerné reste en vigueur.
 Si plusieurs profils de Gestion Pilotée ont été retenus dans le mandat d'arbitrage, la résiliation ne concernera que le ou les Profils de Gestion pilotée faisant l'objet du désinvestissement total.

Le mandat d'arbitrage est également résilié de plein droit :
- En cas de suppression par l'Assureur du profil de Gestion Pilotée retenu par le Mandant. Si plusieurs Profils de Gestion Pilotée ont été retenus dans le mandat, la résiliation ne concernera que le ou les Profils de Gestion Pilotée supprimés par l'Assureur ;
- En cas de suppression du mode de Gestion Pilotée par l'Assureur.

La résiliation du mandat aura alors pour effet d'investir l'épargne investie sur le ou les Profils de Gestion Pilotée sur les mêmes supports en mode Gestion Libre, sans frais (en dehors de frais spécifiques à certains Supports) et sous réserve que ces Supports y soient éligibles. À défaut, l'épargne sera investie sur un support d'attente défini dans l'Annexe Financière.

3. AJOUT DE LA CLAUSE DE GESTION PILOTÉE PROFILEE – UNIQUEMENT APPLICABLE POUR LES CONTRATS [LINXEA SPIRIT 2 ET LINXEA SPIRIT CAPITALISATION 2]

L'encadré « DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT » des Conditions Générales est modifié de la manière suivante :
Dans la rubrique « 5) Les frais applicables au Contrat sont les suivants », la partie « Frais en cours de vie du Contrat » est complétée par le point suivant :

« • Frais de Gestion Pilotée Profilée : si Vous optez pour la Gestion Pilotée Profilée, les frais appliqués sur l'épargne en compte lors du prélèvement seront au maximum de 0,125% par trimestre (soit de 0,50% maximum par an) en fonction du Profil choisi. »

Les clauses suivantes sur le mode de Gestion Pilotée Profilée viennent compléter les Conditions Générales :

La Gestion Pilotée Profilée

Accès et fonctionnement

Le mandat
Dans le mode de Gestion Pilotée Profilée, Vous mandatez l'Assureur pour la sélection des Supports sur lesquels investir votre versement ou Arbitrage et pour la réalisation des Arbitrages entre ces différents Supports, conformément au(x) Profil(s) de Gestion Pilotée Profilée que Vous avez choisi(s) et figurant à l'Annexe Financière, ou par avenant aux Conditions Générales. À cet effet, un mandat d'arbitrage indiquant le ou les profils de Gestion Pilotée Profilée retenu(s) est signé entre Vous en votre qualité de Mandant et l'Assureur en sa qualité de Mandataire.
Tous les autres actes pouvant être réalisés au cours de la vie de votre Contrat, tels que les versements, rachats, modifications de Clause bénéficiaire (et autres), ne peuvent être effectués que par Vous et sont exclus de l'objet du présent mandat.
Au titre de la Gestion Pilotée Profilée, l'Assureur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son mandat, conformément au(x) Profil(s) de Gestion Pilotée Profilée que Vous avez choisi(s). Il est rappelé que l'Assureur, en qualité de mandataire, **n'est pas tenu à une obligation de résultat mais à une obligation de moyen.**
Agissant dans le cadre d'une obligation de moyen, l'engagement de l'Assureur ne porte pas sur la valeur des Supports d'investissement dont les fluctuations, à la hausse ou à la baisse, sont supportées par le Souscripteur. Ainsi, Vous supportez seul les risques d 'investissement, consécutifs aux opérations effectuées en application du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée Profilée que vous avez choisi(s), sur les Supports en unités de compte, dont les valeurs peuvent varier à la hausse comme à la baisse en fonction notamment de l'évolution des marchés financiers.

Entrée en vigueur, prise d'effet et durée
Le Mandat de Gestion Pilotée Profilée entre en vigueur lors de sa conclusion à compter de sa signature par le Mandant et le Mandataire, et au plus tôt à l'expiration du délai de renonciation en cas de mise en place du Mandat de Gestion Pilotée Profilée lors de la souscription du Contrat. Jusqu'à l'expiration du Délai de renonciation, le versement initial sur le Profil de Gestion Pilotée Profilée retenu dans le mandat lors de la souscription sera investi sur le Support d'attente défini dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales. À l'issue du Délai de renonciation, les sommes investies feront l'objet d'un Arbitrage automatique, gratuit et sans frais vers le Profil de Gestion Pilotée Profilée choisi.
Toutefois, lorsque l'allocation du Profil de Gestion Pilotée Profilée comprend des Supports à conditions d'investissement spécifiques prévoyant notamment que, par dérogation aux Conditions Générales, le versement initial ne sera pas investi sur le Support d'attente défini dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales pendant la durée du délai de renonciation mais sera investi immédiatement conformément à la répartition indiquée sur le bulletin de souscription, le Mandat entre en vigueur au plus tôt à la date d'investissement effectif du versement initial sur le Profil de Gestion Pilotée Profilée.
Le Mandat de Gestion Pilotée Profilée prend effet lorsque Vous effectuez un versement ou un Arbitrage vers le Profil de Gestion Pilotée Profilée retenu. Ses effets se poursuivent tant que Vous disposez d'une Valeur Atteinte sur le Profil de Gestion Pilotée Profilée retenu.

Le Mandat de Gestion Pilotée Profilée est conclu pour une durée indéterminée.

Conditions d'accès à la Gestion Pilotée Profilée
Vous pouvez bénéficier de ce mode de gestion lorsque votre Contrat présente une Valeur Atteinte de minimum 500 euros.

Fonctionnement de la Gestion Pilotée Profilée
Dans le mode de Gestion Pilotée Profilée, Vous sélectionnez le(s) Profil(s) de Gestion Pilotée Profilée, et la répartition de votre versement sur un ou plusieurs Profils. Ensuite, l'Assureur sélectionne, en votre nom et pour votre compte, les Supports sur lesquels investir vos versements et réaliser des Arbitrages sur votre Contrat, et ce dans le respect de la stratégie d'investissement du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée Profilée que vous aurez choisi(s) dans le cadre du mandat d'arbitrage.
Les profils de Gestion Pilotée Profilée sont déterminés et gérés selon les qualifications et caractéristiques prévues par la réglementation en vigueur. Elles tiennent compte du niveau d'exposition aux risques financiers, de l'horizon de détention et de l'espérance de rendement pour le souscripteur.

La description propre à chacun des Profils de Gestion Pilotée Profilée ainsi que les différents Supports correspondants à chacun de ces Profils sont disponibles dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

Les profils de Gestion Pilotée Profilée comprennent une part minimale d'engagements exprimés en euros ou en parts de provision de diversification ou en unités de comptes constituées d'actifs présentant un profil d'investissement à faible risque au sens de la réglementation en vigueur.

Les profils de Gestion Pilotée Profilée peuvent comprendre des unités de compte constituées d'organismes de placement collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non côté ou en actifs éligibles au PEA PME-ETI ou de titres de société de capital-risque, visées au 2ème alinéa de l'article L132-5-4 du Code des Assurances. Lorsque tel est le cas, une information claire sur les risques liés à la sélection de ces unités de compte, sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels supports d'investissement est indiquée dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

SPK_LINXEA_AV_GESTION PILOTEE_20250701_VDEF
Original : Assureur - 2ème exemplaire : Distributeur - 3ème exemplaire : Conseiller - 4ème exemplaire : Client
Spirica - SA au capital social de 256 359 096 Euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - n° 487 739 963 RCS Paris
Siège social : 16-18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS

La liste des Supports et/ou la liste des Profils de Gestion Pilotée Profilée et/ou la répartition entre les différents Supports correspondants à un Profil de Gestion Pilotée Profilée donné, évolue régulièrement. En cas d'évolution, la nouvelle liste des Supports applicable aux(s)Profil(s) de Gestion Pilotée Profilée que Vous aurez choisi(s) et/ou la nouvelle liste des Profils de Gestion Pilotée Profilée est disponible sur simple demande de l'Annexe Financière auprès de votre Conseiller ou par Avenant aux Conditions Générales.
L'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils d'un gestionnaire financier, sélectionné par lui, pour choisir les Supports en unités de compte et la répartition de l'épargne dans la liste des Supports en vigueur, figurant à l'Annexe Financière, et ce dans le respect du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée Profilée choisi(s) par Vos soins.
L'Assureur se réserve également la possibilité de modifier le gestionnaire financier ou de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier.

L'assureur se réserve la possibilité de supprimer votre droit de procéder à tout nouveau versement ou arbitrage vers un Profil de Gestion Pilotée Profilée déterminé dans le respect de la règlementation en vigueur sur lequel vous seriez déjà investi. L'Assureur en informera les souscripteurs investis sur le Profil de Gestion Pilotée Profilée concerné par voie de communication sur support durable (courrier, mail, …).
L'assureur se réserve également la possibilité de supprimer la mise en place ou l'exécution de l'option « Investissement Progressif » dans le mode de Gestion Pilotée Profilée. L'Assureur en informera les souscripteurs investis sur le Profil de Gestion Pilotée Profilée concerné par voie de communication sur support durable (courrier, mail, …).

L'Assureur se réserve le droit de supprimer des Profils de Gestion Pilotée Profilée dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de suppression de profils de Gestion Pilotée Profilée, l'Assureur en informera par voie de communication sur support durable (courrier, mail, …) les souscripteurs investis sur les Profils de Gestion Pilotée Profilée supprimés.

Opérations

Versement initial et versements libres
Vous pourrez, après l'expiration du Délai de renonciation, procéder à des versements libres.

Dans le cadre de la Gestion Pilotée Profilée, tout versement sur un Profil sur lequel Vous n'avez pas encore investi doit être au minimum de 500 euros.
Les versements sur des Profils de Gestion Pilotée Profilée sur lesquels Vous avez déjà investi doivent être au minimum de 500 euros.

Lors de chaque versement sur votre Contrat[(2)], Vous précisez sa répartition entre les modes de Gestion, et le cas échéant, sa répartition par Profil de Gestion Pilotée Profilée sélectionné.

Arbitrages ponctuels entre Modes de gestion et/ou Profils de Gestion Pilotée Profilée
Vous ne pouvez pas réaliser vous-même des Arbitrages sur l'épargne concernée par un Profil de Gestion Pilotée Profilée. En revanche, Vous pouvez, à tout moment, modifier votre Mode de Gestion et transférer cette épargne, pour tout ou partie :
- D'un Support du mode Gestion Libre ou d'un autre Mode de Gestion vers un Profil de Gestion Pilotée Profilée ;
- D'un Profil de Gestion Pilotée Profilée vers un Support du Mode de Gestion Libre ou vers un autre Mode de Gestion de votre choix
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée Profilée vers un autre Profil de Gestion Pilotée Profilée de votre choix.

Pour procéder à un Arbitrage d'un Profil de Gestion Pilotée Profilée vers le Mode de Gestion Libre, ou vers un autre Mode de Gestion, les seuils minimums d'investissement sont les seuils relatifs à chaque Mode choisi.
Pour procéder à un Arbitrage d'un Mode de Gestion Libre ou un autre Mode de Gestion vers un Profil de Gestion Pilotée Profilée, ou d'un Profil de Gestion Pilotée Profilée vers un autre Profil de Gestion Pilotée Profilée :
- le désinvestissement minimum d'un Profil de Gestion Pilotée Profilée est au minimum de 500 euros.
- l'investissement minimum sur un Profil de Gestion Pilotée Profilée sur lequel Vous n'avez pas encore investi est au minimum de 500 euros.
- l'investissement minimum sur un Profil de Gestion Pilotée Profilée sur lequel Vous avez déjà investi est au minimum de 500 euros.

Après la réalisation d'un Arbitrage, un Profil de Gestion Pilotée Profilée doit présenter un solde d'un minimum de 500 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du Profil concerné.

Rachat
Après l'expiration du Délai de renonciation à votre Contrat, Vous pouvez demander le Rachat partiel ou total de votre Contrat (avec l'accord du Bénéficiaire s'il est acceptant) sans pénalité de Rachat, sauf conditions spécifiques attachées à certains Supports.

Le montant minimum de Rachat partiel par Profil de Gestion Pilotée Profilée est de 500 euros.
Votre demande devra préciser :
- Le montant du Rachat partiel exprimé en euros
- Le ou les Profils de Gestion Pilotée Profilée sur le(s)quel(s) portera le Rachat partiel. Dans le cadre de la Gestion Pilotée, il sera réalisé au prorata de la Valeur Atteinte entre les différents Supports détenus au sein du(des) Profil(s) à la date du Rachat partiel.
- Le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne sur lequel vous souhaitez que les sommes résultant du Rachat partiel soient versées par l'Assureur, accompagné selon le cas d'un RIB/IBAN, d'un RIP ou d'un RICE.

En cas de dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire conformément à l'article 125 A du Code Général des Impôts, vous devrez joindre une attestation sur l'honneur de demande de dispense.
Après l'opération du Rachat partiel, le solde pour un Profil de Gestion Pilotée Profilée ne peut pas être inférieur à 500 euros, et ne peut être inférieur à 50 euros par support. À défaut, l'Assureur peut procéder à un Arbitrage vers le Mode de Gestion Libre.
En cas de Rachat partiel ou de Rachat total, l'Assureur peut prélever une indemnité de 20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC principalement investis en actifs non cotés visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances, conformément à l'article R132-5-3 du Code des assurances.
Les informations sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels Support sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

Opérations programmées
Les versements libres programmés sont disponibles dans le cadre de la Gestion Pilotée Profilée, si la valeur atteinte d'un Profil de Gestion Pilotée Profilée est d'un minimum de 500 euros.

Les versements libres programmés sur un Profil de Gestion Pilotée Profilée déjà investi doivent être d'un minimum de 100 euros par mois ou trimestre.

L'option de gestion financière « Investissement Progressif » est disponible dans le cadre de la Gestion Pilotée Profilée. Les autres options de gestion financières ne sont pas disponibles
Les rachats partiels programmés ne sont pas disponibles.

Frais

Frais de la Gestion Pilotée Profilée
Les frais appliqués sur l'épargne en compte lors du prélèvement seront au maximum de 0,125% par trimestre (soit de 0,50% maximum par an) en fonction du Profil choisi.

Les frais de Gestion Pilotée Profilée sont prélevés chaque trimestre sur chaque Support en unités de compte présent au jour de la prise des frais dans le(s) profil(s) de Gestion Pilotée Profilée.
Les frais propres à chaque Profil proposé dans le cadre du mode de Gestion Pilotée Profilée sont disponibles dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

Frais des Arbitrages dans le cadre de la Gestion Pilotée Profilée
Les Arbitrages entre Supports, au sein d'un même Profil de Gestion Pilotée Profilée, sont gratuits.

Les Arbitrages entre Modes de Gestion, ou entre Profils de Gestion Pilotée Profilée sont gratuits s'ils sont réalisés directement par le client sur son espace en ligne sécurisé. A défaut, ils supportent des frais de 15 euros maximum par opération ; les deux premiers arbitrages de l'année réalisés sur le contrat[(2)] étant gratuits.
Toutefois, l'Assureur peut prélever des frais d'arbitrage supplémentaires de 20% maximum sur les sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC principalement investis en actifs non cotés visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances.
Les informations sur les modalités d'arbitrage et ses conséquences lorsque des sommes sont désinvesties de tels Supports sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

Nature de la rémunération du mandataire
Dans le cadre du mandat d'arbitrage, l'Assureur peut se rémunère par une combinaison d'un versement d'une commission et d'avantage économique en rapport avec le contrat, à savoir par la perception d'un pourcentage sur, le cas échéant :
- Les frais de Gestion Pilotée Profilée
- Les frais sur les supports en unités de compte
- Les taux de rétrocessions de commissions perçues sur l'encours des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte

SPK_LINXEA_AV_GESTION PILOTEE_20250701_VDEF
Original : Assureur - 2ème exemplaire : Distributeur - 3ème exemplaire : Conseiller - 4ème exemplaire : Client
Spirica - SA au capital social de 256 359 096 Euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - n° 487 739 963 RCS Paris
Siège social : 16-18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS

Résiliation du mandat d'arbitrage

Résiliation à l'initiative de l'une des parties
Le mandat d'arbitrage peut être résilié à tout moment, sans indemnité, par le Mandant ou par le Mandataire par courrier ou par notification.
La résiliation prend effet dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification par le Mandant ou le Mandataire.

À la date d'effet de la résiliation du mandat, l'épargne investie sur le ou les Profils de Gestion Pilotée Profilée sera investie sur les mêmes supports, en mode Gestion Libre sans frais (en dehors de frais spécifiques à certains Supports) et sous réserve que ces Supports y soient éligibles. À défaut, l'épargne sera investie sur un support d'attente défini dans l'Annexe Financière.

Résiliation de plein droit
Le mandat d'arbitrage est résilié de plein droit :
- En cas de décès du Mandant ;
- En cas de rachat ou d'arbitrage ayant pour effet de désinvestir la totalité de l'épargne jusqu'alors investie sur le profil de Gestion Pilotée Profilée retenu. Toutefois, lorsque le client effectue un nouvel investissement (par versement ou arbitrage) sur ledit profil de Gestion Pilotée Profilée dans un délai de 3 mois suivant l'opération de désinvestissement précitée du profil de Gestion Pilotée Profilée, ce nouvel investissement rend caduque la résiliation de plein droit et le mandat de Gestion Pilotée Profilée relatif au profil concerné reste en vigueur.
 Si plusieurs profils de Gestion Pilotée Profilée ont été retenus dans le mandat d'arbitrage, la résiliation ne concernera que le ou les Profils de Gestion Pilotée Profilée faisant l'objet du désinvestissement total.

Le mandat d'arbitrage est également résilié de plein droit en cas de suppression par l'Assureur du profil de Gestion Pilotée Profilée retenu par le Mandant. Si plusieurs Profils de Gestion Pilotée Profilée ont été retenus dans le mandat, la résiliation ne concernera que le ou les Profils de Gestion Pilotée Profilée supprimés par l'Assureur.

La résiliation du mandat aura alors pour effet d'investir l'épargne investie sur le ou les Profils de Gestion Pilotée Profilée sur les mêmes supports en mode Gestion Libre, sans frais (en dehors de frais spécifiques à certains Supports) et sous réserve que ces Supports y soient éligibles. À défaut, l'épargne sera investie sur un support d'attente défini dans l'Annexe Financière.

Tableau des valeurs de Rachat et montant cumulé des versements bruts pour le produit Linxea Spirit 2

Le tableau ci-après est établi sur la base d'un versement initial à la souscription de 10 000 euros, investi avec application des frais d'entrée de 0% et de frais de Gestion Pilotée Profilée de 0,5 % maximum par an. L'investissement est réparti à hauteur de 40 % sur le Fonds Euro Nouvelle Génération sur le mode de Gestion Libre et à hauteur de 60 % sur un Support en unités de compte sur le mode de Gestion Pilotée Profilée.

Ce tableau Vous indique :
- dans la deuxième colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription de votre contrat, soit 10 000 euros.
- dans la/les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de Rachat de votre Contrat, en séparant le Support en euros du Support en unités de compte.

La Valeur de Rachat sur le Support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 unités de compte, soit sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 60,00 euros. Le tableau des valeurs de rachat tient compte des frais de gestion prélevés annuellement sur ce Support, aux taux maximum de 0,5 %.
La Valeur de Rachat sur le Fonds Euro Nouvelle Génération est calculée à partir d'un montant net investi de 4 000 euros et tient compte des frais de gestion prélevés annuellement au taux de 2% et d'une hypothèse de taux brut de Participation aux bénéfices de 0%.
Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre Contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où Vous n'avez pas souscrit la garantie décès plancher.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros
1	10 000	97,81734	3 900
2	10 000	96,6488	3 803
3	10 000	95,49422	3 709
4	10 000	94,35344	3 616
5	10 000	94,16796	3 526
6	10 000	93,04302	3 438
7	10 000	91,93152	3 353
8	10 000	90,83329	3 269

Les Valeurs de Rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie décès plancher optionnelle, lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.
Les Valeurs de Rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels arbitrages et rachats programmés.
Si Vous avez souscrit une garantie décès plancher, il n'existe pas de valeurs de rachats minimales exprimées en euros.
L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
S'agissant des Supports en unités de compte : Les Valeurs de Rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de vente des unités de compte à la date de valeur retenue en cas de rachat et précisée à l'article intitulé «Dates de valeur» des Conditions Générales.

Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie décès plancher

Calcul du coût de la garantie décès plancher
Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,125% maximum à la fin de chaque trimestre pour les unités de compte, et 0,125% maximum à la fin de chaque trimestre pour la Gestion Pilotée Profilée. Les frais de gestion sur le Fonds Euro Nouvelle Génération sont prélevés annuellement. Enfin, le coût de la garantie décès plancher est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le Fonds Euro Nouvelle Génération, puis sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.
Pour connaître le coût de la garantie décès plancher, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de la garantie correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (cf. Annexe Garantie de Prévoyance). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la Valeur Atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul, la Valeur Atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie décès plancher est nul.
La contre-valeur en euros des unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.
La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des unités de compte.

Simulations de la Valeur de Rachat
A titre d'exemple, des simulations de Valeurs de Rachat Vous sont données à partir d'une part des données retenues dans l'article nommé « Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts » et d'autre part en supposant que :
- l'âge de l'Assuré à la souscription est de 40 ans,
- la garantie décès plancher est retenue (cf. Annexe Garantie de Prévoyance), les simulations sont réalisées avec Capital garanti,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 10% par an de façon régulière, – 10 % par an de façon régulière et 0 % par an en cas de stabilité.
- l'hypothèse de valorisation sur le Fonds Euro Nouvelle Génération s'effectue sur un taux brut de Participation aux bénéfices de 0%.

Les tableaux ci-après Vous rappellent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et Vous indiquent les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus.

Scénario n°1 : Hausse de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	99,00374	3 900	10 435
2	10 000	98,01741	3 803	10 919
3	10 000	97,04091	3 709	11 458
4	10 000	96,07413	3 616	12 056
5	10 000	95,11699	3 526	12 718
6	10 000	94,16938	3 439	13 448
7	10 000	93,23121	3 353	14 254
8	10 000	92,30239	3 270	15 141

Scénario 2 : Stabilité de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	99,00374	3 900	9 841
2	10 000	98,01741	3 803	9 684
3	10 000	97,04091	3 707	9 529
4	10 000	96,07413	3 613	9 377
5	10 000	95,11699	3 520	9 227
6	10 000	94,16938	3 429	9 080
7	10 000	93,23121	3 340	8 934
8	10 000	92,30239	3 251	8 790

Scénario 3 : Baisse de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	99,00374	3 899	9 246
2	10 000	98,01741	3 799	8 563
3	10 000	97,04091	3 699	7 944
4	10 000	96,07413	3 599	7 381
5	10 000	95,11699	3 498	6 868
6	10 000	94,16938	3 397	6 400
7	10 000	93,23121	3 296	5 971
8	10 000	92,30239	3 194	5 578

Les valeurs de Rachat ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels Arbitrages et des rachats programmés.
Il est rappelé que la contre-valeur en euros des unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, Vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre du Contrat.

Tableau des valeurs de Rachat et montant cumulé des versements bruts pour le produit Linxea Spirit Capitalisation 2

Le tableau ci-après est établi sur la base d'un versement initial à la souscription de 10 000 euros, investi avec des frais d'entrée de 0% et des frais de Gestion Pilotée Profilée de 0,5 % maximum par an. L'investissement est réparti à hauteur de 40 % sur le Fonds Euro Nouvelle Génération sur le mode de Gestion Libre et à hauteur de 60 % sur un Support en unités de compte sur le mode de Gestion Pilotée Profilée.

Ce tableau Vous indique :

- dans la deuxième colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription de votre contrat, soit 10 000 euros.
- dans la/les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de Rachat de votre Contrat, en séparant le Support en euros du Support en unités de compte.

SPK_LINXEA_AV_GESTION PILOTEE_20250701_VDEF
Original : Assureur - 2ème exemplaire : Distributeur - 3ème exemplaire : Conseiller - 4ème exemplaire : Client
Spirica - SA au capital social de 256 359 096 Euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - n° 487 739 963 RCS Paris
Siège social : 16-18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS

La Valeur de Rachat sur le Support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 unités de compte, soit sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 60 euros. Le tableau des valeurs de rachat tient compte des frais de gestion prélevés annuellement sur ce Support, aux taux maximum de 0,5 %.
La Valeur de Rachat sur le Fonds Euro Nouvelle Génération est calculée à partir d'un montant net investi de 4 000 euros et tient compte des frais de gestion prélevés annuellement au taux de 2% et d'une hypothèse de taux brut de Participation aux bénéfices de 0%.
Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre Contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où Vous n'avez pas souscrit la garantie décès plancher.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros
1	10 000	99,00374	3 900
2	10 000	98,01741	3 803
3	10 000	97,04091	3 709
4	10 000	96,07413	3 616
5	10 000	95,11699	3 526
6	10 000	94,16938	3 438
7	10 000	93,23121	3 353
8	10 000	92,30239	3 269

Les Valeurs de Rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels Arbitrages et rachats programmés.
L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
S'agissant des Supports en unités de compte : Les valeurs de Rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de vente des unités de compte à la Date de valeur retenue en cas de Rachat et précisée à l'article «Dates de valeur» des Conditions Générales.

4. MODIFICATION OU AJOUT DES CLAUSES RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS ET À LA MÉDIATION

Réclamation
Les dispositions de l'article nommé « Réclamations » des Conditions Générales relatives aux réclamations adressées à l'Assureur sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si les réponses obtenues auprès de votre Conseiller ne Vous conviennent pas, Vous pouvez adresser toute réclamation à Spirica :
- **par courrier à : Spirica – Service Réclamations –27 rue Maurice Flandin CS 73733 LYON CEDEX 03 ;**
- **depuis le site internet https://www.spirica.fr/, rubrique « nous contacter »**.

Vous pouvez également adresser à Spirica les réclamations relatives à un Mandat d'arbitrage dont l'Assureur Spirica est Mandataire.

L'Assureur accusera réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.
L'Assureur apportera une réponse à votre réclamation dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de celle-ci, sauf circonstances particulières justifiant un délai de traitement plus long, ce dont Vous serez informé.

Médiation
L'article « Médiation » des Conditions Générales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après avoir utilisé les procédures de réclamation internes de l'Assureur prévues à l'article nommé « Réclamations », Vous, ou vos ayant-droits, pouvez demander l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice de la possibilité pour Vous d'intenter une action en justice :
- Par courrier postal adressé au Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante :
 La Médiation de l'Assurance
 TSA 50110
 75441 Paris Cedex 09
- Par voie électronique, sur le site de la Médiation de l'Assurance : http://www.mediation-assurance.org

Le médiateur ne pourra examiner votre demande si celle-ci a été précédemment examinée ou si elle est en cours d'examen, par un autre Médiateur ou par un tribunal.
La Charte de la Médiation de l'Assurance et les conditions d'accès à cette médiation sont disponibles sur le site internet http://www.mediation-assurance.org ou sur simple demande à l'Assureur.

5. DESCRIPTION DES PROFILS DE GESTION

Le SRI est établi sur une échelle de 1 (le moins risqué) à 7 (le plus risqué), sur la base d'une agrégation du risque de marché (la baisse de la valeur des investissements) et du risque de crédit (la possibilité que l'établissement ne puisse pas rembourser).

5.1 - Gestion Pilotée

Profil OTEA DEFENSIF
Gestionnaire financier : OTEA CAPITAL
Montant des frais : 0,20% par an, soit 0,05% par trimestre.
Descriptif : L'objectif premier du profil est la conservation du capital. L'allocation du portefeuille sera répartie entre des actifs sécuritaires et des actifs offrant du rendement afin de limiter le risque tout en optimisant la performance. La volatilité cible sera comprise entre 2% et 5 % et son profil de risque inférieur à 3 sur l'échelle SRI. Le profil sera investi majoritairement en produits de taux et fonds en euros et, dans un but de diversification, il sera exposé à hauteur de 25% maximum sur les marchés actions. Le maximum d'investissement en fonds en euros sera de 75%. La durée de placement recommandée sur ce profil est de 3 ans.

Profil OTEA EQUILIBRE
Gestionnaire financier : OTEA CAPITAL
Montant des frais : 0,20% par an, soit 0,05% par trimestre.
Descriptif : L'objectif du profil est de maintenir un équilibre entre des investissements offrant un potentiel de rendement et des placements permettant de maintenir le risque du portefeuille à un niveau modéré. La volatilité cible sera comprise entre 5% et 8 % et son profil de risque compris entre 2 et 3 sur l'échelle SRI.
Le profil sera investi majoritairement en produits de taux et fonds en euros et, dans un but de diversification, il sera exposé à hauteur de 50 % maximum sur les marchés actions. Le maximum d'investissement en fonds en euros sera de 50%. La durée de placement recommandée sur ce profil est supérieure à 3 ans.

Profil OTEA EQUILIBRE RESPONSABLE
Gestionnaire financier : OTEA CAPITAL
Montant des frais : 0,20% par an, soit 0,05% par trimestre.
Descriptif : L'objectif de ce profil est une valorisation équilibrée du capital investi. Le portefeuille est réparti entre actifs sécuritaires (produits monétaires, obligataires et fonds en euros) et actifs risqués. Otea Capital s'engage à composer le portefeuille en unités de compte à hauteur de 80% de fonds classifiés article 9 ou éligibles à une communication centrale (au sens de la position Recommandation Doc-2020-03 de l'AMF). Dans un but de diversification, le portefeuille peut être investi sur les marchés actions dans une limite de 50%.
Ce profil est recommandé pour les investisseurs qui cherchent à participer à une finance plus durable tout en acceptant les risques de perte en capital modérés liés aux marchés financiers et qui recherchent une valorisation de leur capital. La durée de placement minimum recommandée sur ce profil est 3 ans. Son profil de risque sera compris entre 2 et 3 sur l'échelle SRI.

Profil OTEA DYNAMIQUE
Gestionnaire financier : OTEA CAPITAL
Montant des frais : 0,20% par an, soit 0,05% par trimestre.
Descriptif : L'objectif du profil est l'appréciation dynamique du capital tout en atténuant en partie les fluctuations de marchés. La volatilité cible sera comprise entre 8% et 15% et son profil de risque compris entre 2 et 4 sur l'échelle SRI.
Le profil sera investi à hauteur de 75% maximum sur les marchés actions tout en maintenant une exposition modérée à des actifs monétaires et obligataires. Le maximum d'investissement en fonds en euros sera de 30%. La durée de placement recommandée sur ce profil est supérieure à 5 ans.

Profil OTEA AGRESSIF
Gestionnaire financier : OTEA CAPITAL
Montant des frais : 0,20% par an, soit 0,05% par trimestre.
Descriptif : L'objectif du profil est de maximiser l'appréciation du capital à long terme à travers une gestion active et de convictions. La volatilité du portefeuille cible sera élevée et comprise entre 10% et 18% et son profil de risque supérieur ou égal à 3 sur l'échelle SRI.
Le profil sera investi majoritairement en actifs risqués. Il pourra être exposé à

hauteur de 100% maximum sur les marchés actions. Le maximum d'investissement en fonds en euros sera de 15%. La durée de placement recommandée sur ce profil est supérieure à 8 ans.

Profil YOMONI DEFENSIF

Gestionnaire financier : YOMONI

Montant des frais : 0,70% par an, soit 0,175% par trimestre prélevés sur les supports en unités de compte présents dans le profil.

A ces frais de gestion pilotée de 0,70% s'ajoutent des frais d'investissement et de désinvestissement propres aux supports en unité de compte « ETF » de 0,10%, en complément des frais de gestion sur l'ensemble des supports en unités de compte prélevés par l'Assureur.

Descriptif : L'objectif de ce profil est l'appréciation régulière du capital investi avec une exposition limitée aux fluctuations des marchés financiers. Le profil cherche à allier performance et conservation du capital. Le portefeuille est principalement composé d'actifs sécuritaires (produits monétaires, obligataires et fonds en euros). Le fonds en euros peut représenter en moyenne 60% de l'allocation totale. Dans un but de diversification le portefeuille peut être investi en unités de compte en moyenne à hauteur de 40%.

Sur ce profil les risques de perte en capital sont faibles et la durée de placement recommandée est de 3 ans. Le niveau de risque est de 2 sur l'échelle SRI.

Profil YOMONI EQUILIBRÉ

Gestionnaire financier : YOMONI

Montant des frais : 0,70% par an, soit 0,175% par trimestre prélevés sur les supports en unités de compte présents dans le profil.

A ces frais de gestion pilotée de 0,70% s'ajoutent des frais d'investissement et de désinvestissement propres aux supports en unité de compte « ETF » de 0,10%, en complément des frais de gestion sur l'ensemble des supports en unités de compte prélevés par l'Assureur.

Descriptif : L'objectif de ce profil est une valorisation équilibrée du capital investi. Le portefeuille est réparti entre actifs sécuritaires (produits monétaires, obligataires et fonds en euros) et actifs risqués. Le fonds en euros peut représenter en moyenne 20% de l'allocation totale. Dans un but de diversification le portefeuille peut être investi en unités de compte toutes classes d'actifs confondues, en moyenne à hauteur de 80%. Ce profil est recommandé pour les investisseurs qui acceptent les risques de perte en capital modérés liés aux marchés financiers et qui recherchent une performance supérieure ou égale à la croissance mondiale sur un horizon de placement recommandé d'au moins 6 ans. Le niveau de risque est de 2-3 sur l'échelle SRI.

Profil YOMONI TONIQUE

Gestionnaire financier : YOMONI

Montant des frais : 0,70% par an, soit 0,175% par trimestre prélevés sur les supports en unités de compte présents dans le profil.

A ces frais de gestion pilotée de 0,70% s'ajoutent des frais d'investissement et de désinvestissement propres aux supports en unité de compte « ETF » de 0,10%, en complément des frais de gestion sur l'ensemble des supports en unités de compte prélevés par l'Assureur.

Descriptif : L'objectif de ce profil est une valorisation dynamique du capital investi. Le portefeuille peut être investi jusqu'à 100% en unités de compte toutes classes d'actifs confondues. Ce profil est recommandé pour les investisseurs qui acceptent les risques de perte en capital liés aux marchés financiers et qui recherchent une performance élevée. La durée de placement minimum recommandée sur ce profil est de 8 ans. Le niveau de risque est de 3-4 sur l'échelle SRI.

Profil YOMONI OFFENSIF

Gestionnaire financier : YOMONI

Montant des frais : 0,70% par an, soit 0,175% par trimestre prélevés sur les supports en unités de compte présents dans le profil.

A ces frais de gestion pilotée de 0,70% s'ajoutent des frais d'investissement et de désinvestissement propres aux supports en unité de compte « ETF » de 0,10%, en complément des frais de gestion sur l'ensemble des supports en unités de compte prélevés par l'Assureur.

Descriptif : L'objectif de ce profil est une valorisation élevée du capital investi. Le portefeuille est investi à 100% en unités de compte. Les investissements sur les marchés actions pourront représenter jusqu'à 100% de l'allocation. Ce profil est recommandé pour les investisseurs qui acceptent des risques de perte en capital importants et qui recherchent une performance supérieure à l'indice Actions Monde. La durée de placement minimum recommandée sur ce profil est de 10 ans. Le niveau de risque est de 4 sur l'échelle SRI.

5.2 - Gestion Pilotée Profilée - UNIQUEMENT DISPONIBLE POUR LES CONTRATS LINXEA Spirit 2 et LINXEA Spirit Capitalisation 2

Gestion Pilotée Profilée Natixis – Objectif Climat – Prudent

Gestionnaire financier : Natixis

Montant des frais : 0.50% par an, soit 0.125% par trimestre

Descriptif : Le profil de gestion Prudent s'adresse aux souscripteurs à la recherche de rendement potentiellement faible à moyen, sur la durée minimum recommandée de 3 ans. Ce profil présente un risque de perte en capital faible à moyen. Ce profil s'adresse aux souscripteurs soucieux notamment d'orienter leur épargne en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique.

Dans une optique d'investissement à court/moyen terme (horizon conseillé de 3 ans minimum), le profil de gestion Prudent sera investi essentiellement en supports représentés par des OPC obligataires (voire monétaires), ainsi que dans le fonds Euro Objectif Climat, et en diversification dans des fonds actions et dans des fonds investis en actifs non cotés visés à l'article A.132-5-4 du Code des assurances.

L'allocation du profil est construite autour de la thématique Climat avec un investissement dans le fonds Euro Objectif Climat, complété par une sélection d'unités de compte choisies en fonction de leur stratégie d'investissement et de leur orientation de gestion sur des thèmes liés au Climat tels que les énergies renouvelables, les transports « propres », les bâtiments verts, la lutte contre la pollution, la gestion des déchets, l'agriculture durable, etc.

Il pourra être également investi en supports représentés par des OPC adoptant une stratégie diversifiée. La part actions pourra varier entre 0% et 30% du montant investi.

Au sein du profil de gestion, la part des engagements présentant un profil d'investissement à faible risque incluant le fonds Euro Objectif Climat et les unités de compte constituées d'actifs dont l'indicateur de risque* est inférieur ou égal à 2, sera au minimum égale à 50% de l'épargne investie.

Cette part minimale s'appliquera à chaque réallocation qui intervient au minimum une fois par semestre.

Indicateur de risque du profil de gestion Prudent :

Principaux risques du profil : le profil de gestion Prudent est exposé au risque de perte en capital, au risque des marchés actions, au risque de taux, au risque de crédit, au risque de liquidité, au risque de durabilité, aux risques liés à l'investissement dans des fonds non cotés. Autres risques secondaires ou accessoires : risque de change et risque lié aux pays émergents. Risques liés aux investissements en non coté : ces risques sont liés à la nature des titres non cotés à l'actif des fonds non cotés sous-jacents, entraînant essentiellement un risque de liquidité et un risque de valorisation :

- Le risque de liquidité présent dans les fonds sous-jacents existe essentiellement du fait de l'investissement dans des titres de sociétés / titres de créance non admis sur un marché réglementé. Il peut toutefois être possible d'obtenir le rachat des parts avant la fin de la durée de vie du fonds, sur un marché secondaire de gré à gré, dans un délai qui peut nécessiter plusieurs mois. Ce délai pourrait être prolongé si la société de gestion ne parvient pas à céder les titres sur lesquelles elle a investi dans de bonnes conditions de valorisation.
- Le risque de valorisation présent dans les fonds sous-jacents existe essentiellement du fait de la valorisation des titres non cotés à l'actif du fonds qui ne bénéficient pas de cotations et de références de marchés permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ces risques peut impacter négativement la valeur de rachat du contrat.

L'indicateur synthétique de risque de ce profil est compris entre 1 et 2, sur une échelle de 1 à 7.

* Le calcul de l'Indicateur Synthétique de Risque, tel que défini par le règlement PRIIPs, s'appuie à la fois sur la mesure du risque de marché et du risque de crédit. Il part de l'hypothèse que vous conserverez le produit pendant la période de détention recommandée. Il est calculé périodiquement et peut évoluer dans le temps. L'indicateur de risque est présenté sur une échelle numérique de 1 (le moins risqué) à 7 (le plus risqué).

Gestion Pilotée Profilée Natixis – Objectif Climat – Equilibre

Gestionnaire financier : Natixis

Montant des frais : 0.50% par an, soit 0.125% par trimestre

Descriptif : Le profil de gestion Equilibre s'adresse aux souscripteurs à la recherche de rendement potentiellement moyen, sur la durée minimum recommandée de 5 ans. Ce profil présente un risque de perte en capital moyen. Ce profil s'adresse aux souscripteurs soucieux notamment d'orienter leur épargne en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique.

Dans une optique d'investissement à moyen terme (horizon conseillé de 5 ans minimum), le profil de gestion sera investi essentiellement en supports représentés par des OPC obligataires et actions (accessoirement monétaires), ainsi que dans le fonds Euro Objectif Climat et dans des fonds d'actifs non cotés visés à l'article A.132-5-4 du Code des assurances.

L'allocation du profil est construite autour de la thématique Climat avec un investissement dans le fonds Euro Objectif Climat, complété par une sélection d'unités de compte choisies en fonction de leur stratégie d'investissement et de leur orientation de gestion sur des thèmes liés au Climat tels que les énergies renouvelables, les transports « propres », les bâtiments verts, la lutte contre la pollution, la gestion des déchets, l'agriculture durable, etc.

Il pourra être également investi en supports représentés par des OPC adoptant une stratégie diversifiée. La part actions pourra varier entre 20% et 50% du montant investi.

Au sein du profil de gestion, la part des engagements présentant un profil d'investissement à faible risque incluant le fonds Euro Objectif Climat et les unités

de compte constituées d'actifs dont l'indicateur de risque* est inférieur ou égal à 2, sera au minimum égale à 30% de l'épargne investie.
Cette part minimale s'appliquera à chaque réallocation qui intervient au minimum une fois par semestre.
La part minimale des versements et arbitrages entrants vers des unités de compte composées d'actifs visés à l'article A.132-5-4 du Code des assurances sera de 4%.

Indicateur de risque du profil de gestion Equilibre :
Principaux risques du profil : le profil de gestion Equilibre est exposé au risque de perte en capital, au risque des marchés actions, au risque de taux, au risque de crédit, au risque de liquidité, au risque de durabilité, aux risques liés à l'investissement dans des fonds non cotés. Autres risques secondaires ou accessoires : risque de change et risque lié aux pays émergents. Risques liés aux investissements en non coté : ces risques sont liés à la nature des titres non cotés à l'actif des fonds non cotés sous-jacents, entraînant essentiellement un risque de liquidité et un risque de valorisation :
- Le risque de liquidité présent dans les fonds sous-jacents existe essentiellement du fait de l'investissement dans des titres de sociétés / titres de créance non admis sur un marché réglementé. Il peut toutefois être possible d'obtenir le rachat des parts avant la fin de la durée de vie du fonds, sur un marché secondaire de gré à gré, dans un délai qui peut nécessiter plusieurs mois. Ce délai pourrait être prolongé si la société de gestion ne parvient pas à céder les titres sur lesquelles elle a investi dans de bonnes conditions de valorisation.
- Le risque de valorisation présent dans les fonds sous-jacents existe essentiellement du fait de la valorisation des titres non cotés à l'actif du fonds qui ne bénéficient pas de cotations et de références de marchés permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ces risques peut impacter négativement la valeur de rachat du contrat.
L'indicateur synthétique de risque de ce profil est compris entre 2 et 3, sur une échelle de 1 à 7.
* Le calcul de l'Indicateur Synthétique de Risque, tel que défini par le règlement PRIIPs, s'appuie à la fois sur la mesure du risque de marché et du risque de crédit. Il part de l'hypothèse que vous conserverez le produit pendant la période de détention recommandée. Il est calculé périodiquement et peut évoluer dans le temps. L'indicateur de risque est présenté sur une échelle numérique de 1 (le moins risqué) à 7 (le plus risqué).

Gestion Pilotée Profilée Natixis – Objectif Climat – Dynamique
Gestionnaire financier : Natixis
Montant des frais : 0.50% par an, soit 0.125% par trimestre
Descriptif : Le profil de gestion Dynamique s'adresse aux souscripteurs recherchant une appréciation élevée de leur capital, sur la durée minimum recommandée de 7 ans, et acceptant une volatilité élevée. Ce profil présente un risque de perte en capital élevé. Ce profil s'adresse aux souscripteurs soucieux notamment d'orienter leur épargne en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique.
Dans une optique d'investissement à moyen/long terme (horizon conseillé de 7 ans minimum), le profil de gestion sera investi essentiellement en supports majoritairement représentés par des OPC investis en actions françaises et étrangères, ainsi que dans le fonds Euro Objectif Climat et dans des fonds d'actifs non cotés visés à l'article A.132-5-4 du Code des assurances.
L'allocation du profil est construite autour de la thématique Climat avec un investissement dans le fonds Euro Objectif Climat, complété par une sélection d'unités de compte choisies en fonction de leur stratégie d'investissement et de leur orientation de gestion sur des thèmes liés au Climat tels que les énergies renouvelables, les transports « propres », les bâtiments verts, la lutte contre la pollution, la gestion des déchets, l'agriculture durable, etc.
Il pourra être également investi en supports représentés par des OPC adoptant une stratégie diversifiée. La part actions pourra varier entre 50% et 80% du montant investi.
Au sein du profil de gestion, la part des engagements présentant un profil d'investissement à faible risque incluant le fonds Euro Objectif Climat et les unités de compte constituées d'actifs dont l'indicateur de risque* est inférieur ou égal à 2, sera au minimum égale à 20% de l'épargne investie.
Cette part minimale s'appliquera à chaque réallocation qui intervient au minimum une fois par semestre.
La part minimale des versements et arbitrages entrants vers des unités de compte composées d'actifs visés à l'article A.132-5-4 du Code des assurances sera de 8%.

Indicateur de risque du profil de gestion Dynamique :
Principaux risques du profil : le profil de gestion Dynamique est exposé au risque de perte en capital, au risque des marchés actions, au risque de taux, au risque de crédit, au risque de liquidité, au risque de durabilité, aux risques liés à l'investissement dans des fonds non cotés. Autres risques secondaires ou accessoires : risque de change et risque lié aux pays émergents. Risques liés aux investissements en non coté : ces risques sont liés à la nature des titres non cotés à l'actif des fonds non cotés sous-jacents, entraînant essentiellement un risque de liquidité et un risque de valorisation : - Le risque de liquidité présent dans les fonds sous-jacents existe essentiellement du fait de l'investissement dans des titres de sociétés / titres de créance non admis sur un marché réglementé. Il peut toutefois être possible d'obtenir le rachat des parts avant la fin de la durée de vie du fonds, sur un marché secondaire de gré à gré, dans un délai qui peut nécessiter plusieurs mois. Ce délai pourrait être prolongé si la société de gestion ne parvient pas à céder les titres sur lesquelles elle a investi dans de bonnes conditions de valorisation. - Le risque de valorisation présent dans les fonds sous-jacents existe essentiellement du fait de la valorisation des titres non cotés à l'actif du fonds qui ne bénéficient pas de cotations et de références de marchés permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ces risques peut impacter négativement la valeur de rachat du contrat.
L'indicateur synthétique de risque de ce profil est compris entre 3 et 4, sur une échelle de 1 à 7.
* Le calcul de l'Indicateur Synthétique de Risque, tel que défini par le règlement PRIIPs, s'appuie à la fois sur la mesure du risque de marché et du risque de crédit. Il part de l'hypothèse que vous conserverez le produit pendant la période de détention recommandée. Il est calculé périodiquement et peut évoluer dans le temps. L'indicateur de risque est présenté sur une échelle numérique de 1 (le moins risqué) à 7 (le plus risqué).

6. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT CERTAINS SUPPORTS

Nous vous invitons à consulter l'Annexe Financière pour connaitre les fonds éligibles au mode de Gestion Pilotée et/ou au mode de Gestion Pilotée Profilée, le cas échéant.

FCPR

FCPR EIFFEL INFRASTRUCTURES VERTES PART C
Le Support est adossé à un Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) à capital non garanti venant en qualité d'unité de compte du Contrat.
Par dérogation aux Conditions Générales, mon(notre) versement initial ne sera pas investi sur le Fonds défini aux Conditions Générales pendant la durée du délai de renonciation, mais sera investi immédiatement conformément à la répartition indiquée sur son(leur) bulletin de souscription.
Le support valorise de manière hebdomadaire au vendredi.
L'investissement sur ce type de support peut représenter jusqu'à 100% de la valeur atteinte sur le Contrat après opération et ne peut excéder 1 000 000 euros nets des sommes rachetées au sein du Contrat tous FCPR et fonds non cotés confondus.
Les investissements sur le Support sont réalisés sous réserve de l'enveloppe disponible auprès de la Société de gestion. Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du support.
Le support ne pourra pas être directement ou indirectement cédé, offert, rendu à, ou souscrit par, tout ressortissant, personne physique ou personne morale, mentionné au sein du Règlement (UE) n°833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.
Les frais de gestion du contrat au titre du Support peuvent être prélevés sur un autre support.
Il est précisé que les éventuels gains ou pertes mentionnés dans le Document d'Informations Clé du Support s'entendent hors frais liés au contrat d'assurance, et hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables. Dans le cas où ce support serait amené à faire l'objet d'une mesure de restriction telle que prévue par la réglementation, les opérations sur ce support pourront être refusées par l'Assureur.
L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
AVERTISSEMENTS : Les risques associés à l'investissement : Le Support doit être considéré comme un placement risqué. L'attention du(des) (Co-)Souscripteurs est attirée sur le fait que l'épargne investie sur le Support n'est assortie d'aucune garantie en capital et qu'il(s) eut(vent) perdre la totalité de son(leur) investissement.
Le Support est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse ou des entreprises cotées dont les titres sont peu liquides qui présentent des risques particuliers. Le(s) (Co-)Souscripteur(s) reconnaît(aissent) avoir pris connaissance des facteurs de risques du Support décrits à la rubrique « Profil de risque » de son règlement.

FCPR TIKEHAU FINANCEMENT DECARBONATION- PART I
Le Support est adossé à un Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) à capital non garanti venant en qualité d'unité de compte du Contrat.
Par dérogation aux Conditions Générales, mon(notre) versement initial ne sera pas investi sur le Fonds défini aux Conditions Générales pendant la durée du délai de renonciation, mais sera investi immédiatement conformément à la répartition indiquée sur son(leur)bulletin de souscription[(2)].
Dates de valeur : Le support valorise de manière hebdomadaire au vendredi, sur la base de la dernière publication bimensuelle connue.
Unités de compte : Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative.
L'investissement sur ce type de support peut représenter jusqu'à 100% de la valeur atteinte sur le Contrat après opération et ne peut excéder 1 000 000 euros net des fonds non cotés confondus. Les investissements sur le Support sont réalisés sous

réserve de l'enveloppe disponible auprès de la Société de gestion.
Les frais de gestion du contrat au titre du Support peuvent être prélevés sur un autre support.
Le Support en unités de compte peut supporter des frais qui lui sont propres ainsi que des éventuels frais de sortie et d'autres frais spécifiques décidés par la société de gestion. Ces frais sont indiqués dans les documents d'information financière (prospectus simplifié, document d'information clé « DIC », documents présentant les caractéristiques principales des Supports en unités de compte etc.) propres au Support en unités de compte.
Il est précisé que les éventuels gains ou pertes mentionnés dans le Document d'Informations Clé du Support s'entendent hors frais liés au contrat d'assurance, et hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables. Dans le cas où ce support serait amené à faire l'objet d'une mesure de restriction telle que prévue par la réglementation, les opérations sur ce support pourront être refusées par l'Assureur.
L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
AVERTISSEMENTS : Les risques associés à l'investissement : Le Support doit être considéré comme un placement risqué. L'attention de l'Adhérent-Assuré est attirée sur le fait que l'épargne investie sur le Support n'est assortie d'aucune garantie en capital et qu'il peut perdre la totalité de son investissement. Le Support est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse ou des entreprises cotées dont les titres sont peu liquides qui présentent des risques particuliers.
Le(s) (Co-)Souscripteur(s) reconnaît(aissent) avoir pris connaissance des facteurs de risques du Support décrits à la rubrique « Profil de risque » de son règlement.

FCPR EURAZEO PRIVATE VALUE EUROPE 3 C

Le Support est adossé à un Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) à capital non garanti venant en qualité d'unité de compte du Contrat.
Par dérogation aux Conditions Générales, son(leur) versement initial ne sera pas investi sur le Fonds défini aux Conditions Générales pendant la durée du délai de renonciation, mais sera investi immédiatement conformément à la répartition indiquée sur son(leur) bulletin de souscription [(2)].
En précision de l'article des Conditions Générales intitulé « Dates de valeur » ou « Dates d'investissement et de désinvestissement », les opérations sont réalisées sur la valeur du support au vendredi. L'investissement sur ce type de support peut représenter jusqu'à 100% de la valeur atteinte sur le Contrat[(2)] après opération et ne peut excéder 1 000 000 euros nets des sommes rachetées au sein du Contrat[(2)] tous FCPR et fonds non cotés confondus.
Les investissements sur le Support sont réalisés sous réserve de l'enveloppe disponible auprès de la Société de gestion. Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du support en fonction de la publication effectuée par la Société de gestion.
Les frais de gestion du contrat[(2)] au titre du Support peuvent être prélevés sur un autre support.
Le Support en unités de compte peut supporter des frais qui lui sont propres ainsi que des éventuels frais de sortie et d'autres frais spécifiques décidés par la société de gestion. Ces frais sont indiqués dans les documents d'information financière (prospectus simplifié, daocument d'information clé « DIC », documents présentant les caractéristiques principales des Supports en unités de compte etc.) propres au Support en unités de compte.
Il est précisé que les éventuels gains ou pertes mentionnés dans le Document d'Informations Clé du Support s'entendent hors frais liés au contrat d'assurance, et hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables. Dans le cas où ce support serait amené à faire l'objet d'une mesure de restriction telle que prévue par la réglementation, les opérations sur ce support pourront être refusées par l'Assureur.
L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
AVERTISSEMENTS : Les risques associés à l'investissement : Le Support doit être considéré comme un placement risqué. L'attention de l'Adhérent-Assuré est attirée sur le fait que l'épargne investie sur le Support n'est assortie d'aucune garantie en capital et qu'il peut perdre la totalité de son investissement. Le Support est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse ou des entreprises cotées dont les titres sont peu liquides qui présentent des risques particuliers.
Le(s) (Co-)Souscripteur(s) reconnaît(aissent) avoir pris connaissance des facteurs de risques du Support décrits à la rubrique « Profil de risque » de son règlement.

Cas particulier des supports « ETF » :
Dans le cadre de la Gestion Pilotée Profilée proposée sur votre contrat, le type de support « ETF » peut être proposé. Le support de type « ETF » est négocié sur un marché reconnu venant en qualité d'unité de compte du contrat d'assurance. Les supports « ETF » proposés dans le cadre de votre Contrat sont présentés dans l'Annexe Financière.
Ces supports présentent des conditions d'investissements particulières :
- Pour la valorisation du Support, l'Assureur utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de clôture
- Les frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront prélevés par l'Assureur sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,10% du cours de clôture retenu pour l'opération.
- Les investissements et les désinvestissements sont réalisés aux dates de valeur prévues aux Conditions Générales du contrat sous réserve de la possibilité pour l'Assureur de réaliser les opérations correspondantes sur les marchés financiers. Dans le cas contraire, l'Assureur aurait la possibilité de reporter tout ou partie de la demande d'investissement ou de désinvestissement à la (aux) date(s) de valeur suivante(s).
- Les frais de gestion du contrat au titre des supports « actions » peuvent être prélevés sur un autre support.
- Les éventuels dividendes distribués seront investis sur l'un des Fonds Euro présent au contrat.
- L'Assureur conserve l'exercice et le bénéfice de tous les droits qui sont attachés à la détention de ce Support.
- Dans le cas où ce support serait amené à faire l'objet d'une mesure de restriction telle que prévue par la réglementation, les opérations sur ce support pourront être refusées par l'Assureur.
- L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Les risques associés à l'investissement.

Le support « ETF » doit être considéré comme un placement risqué. L'épargne investie sur le support n'est assortie d'aucune garantie en capital et le Souscripteur peut perdre la totalité de son investissement.

INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LE FONDS EURO OBJECTIF CLIMAT DANS LE CADRE DE LA GESTION PILOTEE

1 - Nature du Fonds Euro Objectif Climat et conditions d'accès aux Fonds Euro
L'épargne constituée sur le support Fonds Euro Objectif Climat est adossée à hauteur de 100% aux actifs du Fonds Euro Objectif Climat. Conformément au Code des Assurances, ces actifs sont investis sur les marchés financiers et immobiliers. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil. Le support Fonds Euro Objectif Climat est classé article 9 au titre de SFDR et a pour objectif d'investissement de contribuer au financement de la lutte contre le réchauffement climatique au travers d'une allocation cible d'actifs majoritairement obligataires. Pour en savoir plus sur l'objectif d'investissement durable poursuivi ainsi que les caractéristiques extra-financières de ce fonds en euros, vous pouvez vous référer au document d'information précontractuel SFDR disponible sur le site internet de SPIRICA.
Le montant total brut versé par le Souscripteur[(2)] sur les supports en euros : Euro Objectif Climat et Euro Nouvelle Génération, ne peut pas excéder 5 000 000 d'euros, tous contrats confondus souscrits auprès de Spirica.

2 - Participation aux bénéfices Fonds Euro Objectif Climat
Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel brut de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.
Le taux brut de participation aux bénéfices qui sera effectivement distribué sur votre contrat ne pourra être inférieur au taux minimum annuel annoncé au début de chaque année.
A défaut de communication de la part de Spirica, ce taux minimum annuel est égal à zéro.
A compter du 1er janvier suivant, et sous réserve que votre contrat soit en cours à cette date, l'Assureur prélève les frais de gestion annuels sur le Fonds Euro Objectif Climat, au prorata temporis des sommes présentes sur le Fonds Euro Objectif Climat sur l'année, en date de valeur du 31 décembre de l'année précédente tels que définis ci-après.
L'Assureur calcule ensuite la Valeur Atteinte de votre contrat en date de valeur du 31 décembre de l'année précédente sur la base du taux brut de participation aux bénéfices qui vous a effectivement été attribué au titre de l'exercice précédent et calculé selon les modalités prévues ci-après. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la Valeur Atteinte. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements. La Valeur Atteinte des fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés, sur la base du taux minimum annuel garanti en cours d'année puis du taux de participation aux bénéfices affecté à votre contrat dès qu'il est communiqué.
La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur les fonds en euros, sous réserve que votre contrat soit toujours en vigueur au 1er janvier suivant.
Les frais de gestion sur le support Fonds Euro Objectif Climat sont de 2 % maximum

par an. Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de participation aux bénéfices du support Fonds Euro Objectif Climat est calculé globalement au 31 décembre de chaque année en fonction de l'actif auquel il est adossé.
Le montant de la participation aux bénéfices attribué aux contrats disposant de ce support est conforme aux dispositions des articles A132-11 et suivants du Code des assurances. La participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée d'une part à la rémunération immédiate des contrats qui détermine le taux de participation aux bénéfices bruts de l'année et d'autre part à la provision pour participation aux bénéfices qui sera distribuée ultérieurement.
Le taux brut de participation aux bénéfices attribué est déterminé par l'Assureur, sur la base de plusieurs critères, notamment la date d'ouverture du contrat, la part des sommes affectée aux supports en unités de compte ou la provision mathématique du contrat. Ces critères pourront être communiqués par l'Assureur et pourront être modifiés à tout moment. En cas d'évolution défavorable des marchés, ce fonds peut présenter une performance nette de frais nulle voire négative (dans la limite des frais de gestion du support).

3 - Information en matière de durabilité Fonds Euro Objectif Climat

Le Fonds Euro Objectif Climat est classé Article 9 au sens du règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou règlement sur la Durabilité) et **poursuit un objectif d'investissement durable dédié à « la lutte contre le réchauffement climatique ». A ce titre, il est composé à 90% minimum d'investissements durables permettant le financement de la transition écologique**, le reste des actifs étant détenu en liquidités à des fins de gestion des risques du portefeuille. En complément de la politique ESG-Climat s'appliquant à l'ensemble des engagements exprimés en euro des contrats d'assurance vie assurés par Spirica, le Fonds Euro Objectif Climat fait l'objet d'une politique d'investissement spécifique décrite ci-après.

1. Les investissements sur le Fonds Euro Objectif Climat sont orientés vers :

- un mandat titres vifs obligataires et les principes des obligations vertes énoncés par l'ICMA (International Capital Market Association), exclusivement dédié au financement de projets contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, à travers un univers d'investissement composé à 100% d'obligations vertes ou « green bonds ».
- des supports de diversification (dette privée, infrastructure cotée ou non cotée notamment) dont les thématiques d'investissement seront en lien avec la lutte contre le réchauffement climatique.
- des supports monétaires, à des fins de gestion de la liquidité du fonds.

Les supports de diversification et les supports monétaires sélectionnés seront des supports classés Article 9 au sens du règlement SFDR respectant l'opinion de l'ESMA (European Securities and Markets Authorities) et suivront dans la mesure du possible un processus d'investissement reconnu par le label français Greenfin, le label belge Towards Sustainability ou le label allemand FNG (Forum Nachhaltige Geldanlagen).

2. Les projets financés à travers le Fonds Euro Objectif Climat poursuivent principalement deux objectifs à travers différentes thématiques d'investissement :

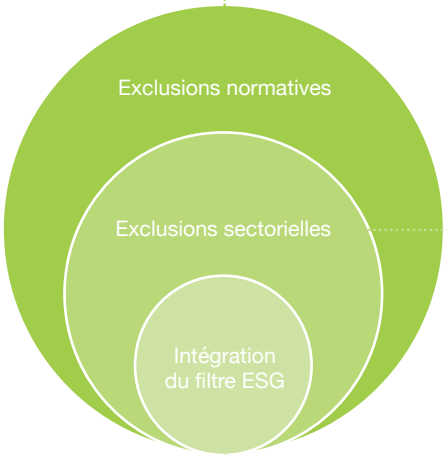
- **L'adaptation et l'atténuation du changement climatique** : financement de transports propres, aménagement du territoire, bâtiments propres, économie circulaire, production d'énergies renouvelables, infrastructures énergétiques…
- **La gestion durable de nos ressources** : gestion durable des déchets et de l'eau, agriculture régénératrice, reforestation…

Il est à noter que les thématiques d'investissement exposées ci-dessus ne sont pas limitatives, et que la politique d'investissement du Fonds Euro Objectif Climat pourra s'orienter dans le temps vers tout projet ou secteur contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique.

3. Dans le cadre des engagements applicables aux supports visés par l'article 9 de la règlementation SFDR, le portefeuille du Fonds Euro Objectif Climat doit :

- Réaliser un minimum de 90% d'investissements durables ayant un objectif environnemental
- Réaliser un minimum de 30% d'investissement dans des supports alignés avec la Taxonomie

4. Le processus de sélection des investissements du Fonds Euro Objectif Climat



Liste des pays et émetteurs exclus :
- Embargos
- Pays fiscalement sensibles
- Armements controversés
- Violations répétées et avérées des principes du Pacte mondial

EXCLUSIONS TOTALES :
- INDUSTRIE DU TABAC
- Activités relevant de l'ensemble de la chaîne de valeur de combustibles fossiles (Charbon et Hydrocarbures)

EXCLUSIONS PARTIELLES : sociétés dont plus de 30% [inclus] du chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients des secteurs strictement exclus tels que définis ci-dessus ou provient d'une des activités suivantes :
- Centres de stockage et d'enfouissement sans capture de Gaz à Effet de Serre ;
- Incinération sans récupération d'énergie ;
- Efficience énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
- Exploitation forestière, sauf si elle gérée de manière durable, et l'agriculture sur tourbière.

Analyse de différents facteurs :
- L'émetteur (Stratégie ESG globale)
- Le projet (par le biais de seuils, d'une liste d'exclusions et d'une évaluation Environnementale & Sociale)
- La transparence de l'information transmise afin de garantir de l'émetteur dans son programme de développement durable.

SPK_LINXEA_AV_GESTION PILOTEE_20250701_VDEF
Original : Assureur - 2ème exemplaire : Distributeur - 3ème exemplaire : Conseiller - 4ème exemplaire : Client
Spirica - SA au capital social de 256 359 096 Euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - n° 487 739 963 RCS Paris
Siège social : 16-18 boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS

Le processus de sélection des investissements du Fonds Euro Objectif Climat est établi en cohérence avec l'ensemble des exclusions normatives et sectorielles décrites dans la politique de durabilité du groupe Crédit Agricole Assurances et applicables à l'ensemble des actifs détenus par le groupe Crédit Agricole Assurances et ses filiales. **Ce processus est également soumis à des filtres d'exclusions supplémentaires qui s'appliquent spécifiquement aux investissements sur le Fonds Euro Objectif Climat :**

A. Exclusions normatives

La politique d'exclusion pour pratiques inacceptables suivie par le groupe Crédit Agricole a vocation à s'appliquer à l'intégralité des actifs financiers des compagnies du groupe Crédit Agricole Assurances, dont Spirica est filiale à 100%.

Cette liste d'exclusion pour pratiques inacceptables est mise à jour régulièrement en coordination avec notre gestionnaire de portefeuilles et les autres entités du Groupe Crédit Agricole.

Liste des pays et émetteurs exclus :

- Embargos
- Pays fiscalement sensibles
- Armements controversés
- Entreprises ayant réalisé des violations répétées et avérées des principes du Pacte mondial

B. Exclusions sectorielles

Les investissements sur le Fonds Euro Objectif Climat font l'objet **d'exclusions sectorielles spécifiques :**

- Exclusion totale de l'industrie du tabac, suite à la signature du Tobacco Free Pledge en mai 2020 par Crédit Agricole Assurances et les autres entités du Groupe Crédit Agricole ;
- Exclusion des activités relevant de l'ensemble de la chaîne de valeur de combustibles fossiles (exploration, production, exploitation, et transport)
 - Exclusion totale du Charbon ;
 - Exclusion totale des Hydrocarbures ;
- Des exclusions partielles sont également définies et visent :
 - les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où plus de 30% [inclus] de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients des secteurs strictement exclus tels que définis ci-dessus ;
 - les sociétés réalisant plus de 30% [inclus] de leur chiffre d'affaires dans une des activités suivantes :
 - Les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de Gaz à Effet de Serre ;
 - L'incinération sans récupération d'énergie ;
 - L'efficience énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
 - L'exploitation forestière, sauf si elle gérée de manière durable, et l'agriculture sur tourbière.

C. Intégration du filtre ESG

Pour composer le portefeuille obligataire en titre vifs, une analyse préalable à l'intégration du support dans notre portefeuille est réalisée. Cette analyse combine différents facteurs :

a. Au niveau de l'émetteur, comprenant :

- Une analyse globale de sa stratégie ESG (Absence de l'émetteur sur des listes de surveillance, évaluation du niveau d'ambition par le biais d'objectifs, d'investissements, ou de politiques en place)
- Une analyse de ses engagements sur les Accords de Paris (Evaluation de la stratégie basée sur les connaissances scientifiques disponibles ou la stratégie Net Zero)
- Une analyse des controverses : Liste interne des controverses ou évaluation du risque de controverse grave ou, en cas de controverse avérée, présence d'un plan de remédiation émis.
- Une analyse de l'objectif de financement, c'est-à-dire de l'alignement entre le cadre de l'objectif fixé par l'émetteur et ses principaux enjeux ESG pour qualifier la pertinence du besoin de financement avec ses enjeux.

b. Au niveau du projet par le biais de seuils, d'une liste d'exclusions et d'une évaluation Environnementale & Sociale comprenant :

- La prise en compte de l'ambition de projets visés (Alignement sur la taxonomie, niveau de certification visé etc)
- L'analyse du potentiel de transformation des actifs financés (nouveauté ou amélioration de l'existant)
- Le niveau d'additionnalité du projet
- L'alignement sur les normes de secteurs

c. Au niveau de la transparence de l'information transmise afin de garantir de l'émetteur dans son programme de développement durable comprenant :

- La présentation détaillée du projet : détails des projets, notamment leur emplacement, leurs incidences environnementales ou sociales, les actions signées, les méthodologies utilisées.
- La vérification de l'existence d'un « 2nd party opinion »
- La vérification de la mise à jour du rapport annuel
- L'alignement sur le cadre international.

Au travers d'une révision annuelle des informations de transparence publiées par les émetteurs concernant l'utilisation des fonds, tout événement pouvant avoir une incidence sur la notation d'un émetteur détenu en portefeuille est activement suivi et piloté suivant les conclusions. Dans le cas ou des événements pouvant remettre en cause le bien-fondé de la présence d'un titre en portefeuille durant la détention du titre en question sont identifiés (ex. : apparition d'une controverse), une discussion est immédiatement engagée avec l'émetteur pour clarifier la situation. Cette analyse approfondie peut conduire à une sortie des titres. Le délai maximum de sortie est de 3 mois à compter de la date de constatation.

Au travers de la combinaison de l'ensemble de ces critères, la qualité ESG des émetteurs est évaluée via l'attribution d'un score ESG sur une échelle allant de G à A (de la plus mauvaise note à la meilleure note ESG). Les émetteurs exclus pour pratiques inacceptables sont tous notés G. Le « Filtre ESG Crédit Agricole Assurances » est défini sur la base de la méthodologie propriétaire de la manière suivante :

- Exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat,
- Détention des émetteurs notés E, F et G sous conditions de seuils en cas de dégradation,
- La note ESG du portefeuille doit être égale ou supérieure à C.

Ce filtre ESG s'applique aux entreprises (obligations et actions cotées détenus en direct) et aux émetteurs souverains et assimilés.

Cette notation s'inscrit dans une démarche d'analyse des fondamentaux ESG de l'émetteur et permet de distinguer sur les marchés les acteurs qualifiés de « best performer ». La définition de « best performer » s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise investie. Pour être considérée comme « best performer », une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification des facteurs matériels est basée sur le cadre d'analyse ESG qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés.

Il est à noter que la politique ESG Climat couvre l'ensemble des classes d'actifs en portefeuille en prenant en compte les particularités de chacune et en appliquant des méthodologies adaptées. Sur les autres actifs comprenant les actifs non cotés gérés par le mandataire d'autres critères extra-financiers peuvent être pris en compte (par exemple, alignement du fonds 1,5°C, politique d'engagements, labels…).

7. DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du ou des avenants relatifs à la Gestion Pilotée antérieurs au présent avenant sont annulées par le présent avenant le cas échéant.

Les autres dispositions des conditions générales demeurent inchangées.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT AVENANT

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur au moment de sa signature par le Souscripteur(2).

LINXEA Siège social : 49 Avenue d'Iéna, 75116 Paris - SAS au capital de 106 200 € Siren : RCS PARIS 478 958 762. LINXEA est immatriculé au registre de l'ORIAS sous le numéro 07031073 en tant que courtier d'assurance et conseiller en investissements financiers. Le registre est consultable sur le site www.orias.fr. LINXEA est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). LINXEA est membre de la CNCGP (référencé sous le numéro CA3788), qui est une association professionnelle agréée par l'AMF.
Vous pouvez adresser toute réclamation au Service réclamations de LINXEA - 49 Avenue d'Iéna, 75116 Paris ou à l'adresse email « reclamation@linxea.com ».

SA au capital social de 256 359 096 Euros
Entreprise régie par le Code des Assurances
n° 487 739 963 RCS Paris
siège social : 16/18, boulevard de Vaugirard – 75015 PARIS
www.spirica.fr

Avenant aux conditions Générales valant Note d'Information relatif aux frais de sortie et aux frais d'arbitrage sur les supports non cotés

1. OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet de modifier les clauses des Conditions Générales relatives aux frais de sortie et aux frais d'arbitrage concernant les supports en unités de compte constitués d'organismes de placement collectif (OPC) non cotés, visés à l'article L132-5-4 du Code des assurances.

2. MODIFICATION DES CLAUSES RELATIVES AUX FRAIS DE SORTIE

2.1 - Modification des dispositions essentielles

La rubrique « 5) Les frais applicables au Contrat sont les suivants » de l'encadré « DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT » est modifiée de la manière suivante :

- Dans la partie « Frais de sortie » : « Néant » est remplacé par :

« Frais de rachat : 20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'organismes de placement collectif principalement investis en actifs non cotés en cas de circonstances exceptionnelles et 10% maximum en dehors des cas de circonstances exceptionnelles.

2.2 - Modification de la clause de rachat partiel

Dans la clause « 15.1 Rachat partiel », le paragraphe suivant est ajouté :
« En cas de rachat partiel, l'Assureur peut prélever une indemnité de 20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC investis en actifs non cotés visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances, conformément à l'article R132-5-3 du Code des assurances.
Les informations sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels Support sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales »

2.3 - Modification de la clause de rachat partiel programmé

Dans la clause « 15.2 Rachats partiels programmés » le paragraphe suivant est ajouté :
« En cas de Rachat partiel programmé, l'Assureur peut prélever une indemnité de 20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC principalement investis en actifs non cotés visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances, conformément à l'article R132-5-3 du Code des assurances.
Les informations sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels Support sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales. »

2.4 - Modification de la clause de rachat total

Dans la clause « 15.3 Rachat total », le paragraphe suivant est ajouté :
« En cas de Rachat total l'Assureur peut prélever une indemnité de 20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC principalement investis en actifs non cotés visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances, conformément à l'article R132-5-3 du Code des assurances.
Les informations sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels Support sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales. »

3. MODIFICATION DES CLAUSES RELATIVES AUX FRAIS D'ARBITRAGE

3.1 - Modification des dispositions essentielles

La rubrique « 5) Les frais applicables au Contrat sont les suivants » de l'encadré « DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT » est modifiée de la manière suivante :

- Dans la partie « Autre frais » : « Frais sur les arbitrages en Gestion libre et Gestion Pilotée : Les arbitrages réalisés sur internet sont gratuits. Pour les arbitrages réalisés sur papier : les deux premiers arbitrages de l'année réalisés sur le contrat sont gratuits. Les arbitrages ultérieurs supporteront des frais de 15 euros par opération » est remplacé par :

« Frais sur les arbitrages en Gestion libre et Gestion Pilotée : Les arbitrages réalisés sur internet sont gratuits. Pour les arbitrages réalisés sur papier : les deux premiers arbitrages de l'année réalisés sur le contrat sont gratuits. Les arbitrages ultérieurs supporteront des frais de 15 euros par opération. Pour tout Arbitrage, des frais supplémentaires de 20% maximum des sommes désinvesties des Supports en unités de compte constituées d'organismes de placement collectif principalement investis en actifs non cotés pourront être prélevés en cas de circonstances exceptionnelles et de 10% maximum en dehors des cas de circonstances exceptionnelles.

3.2 Modification de la clause de frais d'arbitrage ponctuels

Dans l'article « 11.1.3 Frais et Modalités », le paragraphe « Les frais d'arbitrage sont définis de la façon suivante :

- pour les arbitrages réalisés sur internet : les arbitrages réalisés sont gratuits,
- pour les arbitrages réalisés sur papier : les deux premiers arbitrages de l'année, réalisés sur le contrat sont gratuits. Les arbitrages ultérieurs supporteront des frais de 15 euros par opération. » est remplacé par le paragraphe suivant :
 « Les frais d'arbitrage sont définis de la façon suivante :
- pour les arbitrages réalisés sur internet : les arbitrages réalisés sont gratuits,
- pour les arbitrages réalisés sur papier : les deux premiers arbitrages de l'année, réalisés sur le contrat sont gratuits. Les arbitrages ultérieurs supporteront des frais de 15 euros par opération.

De plus, pour tout Arbitrage, l'Assureur peut prélever des frais d'arbitrage supplémentaire de 20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC principalement investis en actifs non cotés visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances.
Les informations sur les modalités d'arbitrage et ses conséquences lorsque des sommes sont désinvesties de tels Supports sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales. »

4. DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les autres dispositions des Conditions Générales demeurent inchangées.

N° d'identifiant unique pour la filière papiers graphiques communiqué par l'éco-organisme ADEME (Agence de l'environnement et la Maîtrise de l'Energie) : FR233631_01NQTW

LINXEA

Contactez-nous
sur www.linxea.com
nous vous répondrons
dans les plus brefs délais.

01 45 67 34 22
du lundi au vendredi
de 9h00 à 18h00
sans interruption.

Linxea
49 avenue d'Iéna
75116 Paris

Spirica
filiale à 100% de
CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES

SA au capital social de 256 359 096 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - n°487739963
RCS Siège social : 16/18, boulevard de Vaugirard 75015 Paris.
Société d'assurance agréée et immatriculée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sous le numéro 1021306, autorité de contrôle située 4 Place de Budapest, CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

LINXEA

Linxea Siège social : 49 avenue d'Iéna, CS 70200 75116 PARIS
SAS au capital de 106 200 € Siren : RCS PARIS 478 958 762.
Linxea est immatriculé au registre de l'ORIAS sous le numéro 07031073 en tant que courtier d'assurance et conseiller en investissements financiers. Le registre est consultable sur le site www.orias.fr. Linxea est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Linxea est membre de la CNCGP (référencé sous le numéro CA3788), qui est une association professionnelle agréée par l'AMF. Vous pouvez adresser toute réclamation au Service réclamations de Linxea, 49 avenue d'Iéna, CS 70200 - 75116 PARIS ou à l'adresse email « reclamation@linxea.com ».

N° d'identifiant unique pour la filière papiers graphiques communiqué par l'éco-organisme ADEME (Agence de l'environnement et la Maîtrise de l'Energie) : FR233631_01NQTW